PRÉCIS HISTORIQUE

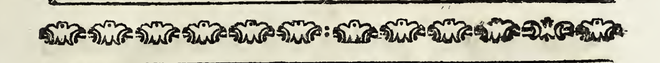
DE CE QUI S'EST PASSÉ A RENNES,

Depuis l'arrivée de M. le Cte. DE THIARD, Commandant en Bretagne.



A RENNES;
Aux dépens de la Province de Bretagne.

1788.



PRÉCIS HISTORIQUE

DE CE QUI S'EST PASSÉ A RENNES,

Depuis l'arrivée de M. le Cte. de Thiard, Commandant en Bretagne.

PROTESTATION ET ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du Lundi 5 Mai 1788.

La Cour, chambres assemblées, considérant que les magistrats, chargés de veiller à la conservation des loix, doivent, non-seulement, opposer une résistance ferme et respectueuse à tous les actes de pouvoir absolu, qui tendroient à altérer ce dépôt sacré, mais aussi les prévoir, et en prévenir les suites, également contraires à l'intérêt du monarque, et à celui de ses sujets;

Que, dans les circonstances actuelles, la voix publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la subversion des loix, l'anéantissement de la magistrature, le renversement de la constitution monarchique, l'exécution, enfin des projets enfantés par le despotisme ministériel;

Considérant que les magistrats ont eu la douleur de voir se multiplier, dans le cours d'une année, les actes par lesquels les loix ont été violées, des cours souveraines persécutées, le premier prince du sang, des magistrats, des citoyens de tous les ordres, punis sans accusation et sans jugement :

Considérant encore que leurs représentations sont demeurées inutiles, qu'on leur a contesté jusqu'au droit d'en faire ; que la vérité n'a pu dissiper les nuages rassemblés autour du trône par l'ambition et par l'intrigue, qu'on doit, par conséquent, s'attendre à tous les événemens que peut produire la conjuration qui s'est formée contre les loix :

Que, dans des circonstances aussi critiques, la vigilance des magistrats seroit nulle, s'ils attendoient, dans l'inaction, ce que le passé peut faire craindre pour l'avenir ; qu'ils se rendroient par-là, en quelque sorte, participans aux attentats, que méditent ceux qui, sous prétexte de maintenir l'autorité royale, ne cherchent qu'à substituer la leur à l'autorité des loix, que ce seroit même manquer à la confiance qu'inspirent les vertus personnelles du seigneur roi, et désespérer en quelque sorte de sa justice, qui sera tôt ou tard éclairée :

Considérant enfin, que les ordres arbitraires, surpris à la religion dudit seigneur roi, et consignés dans les lettres closes auxquelles les loix du Royaume défendent si expressément d'obéir, lorsqu'il s'agit du fait de la justice, sont le plus grand moyen employé pour enchaîner les suffrages, détruire la

liberté des délibérations, en arrêter les effets, en divisant et séparant les parties intégrantes des corps;

Que la crainte, ce mobile des seuls gouvernemens despotiques, ne peut être substituée, dans une monarchie, à l'amour du devoir, qui dicte les opinions, à la conscience, qui ne permet pas de s'écarter de son devoir; et à l'honneur, au véritable honneur, qui s'accorde avec l'un et l'autre :

Par toutes ces considérations, la Cour a déclaré protester contre toute loi nouvelle, qui pourroit porter atteinte aux loix constitutives du Royaume, aux droits de la nation Françoise, aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne, en particulier, contre toute loi qui pourroit tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, soit au fond, soit dans la forme, l'administration de la justice dans le royaume, ou dans la province de Bretagne : déclarant ladite Cour que de pareils changemens, intéressant essentiellement la constitution, ils ne pourroient être admis dans le royaume, qu'après avoir été consentis par les Etats-Généraux; et dans le ressort de la Cour, qu'après avoir été consentis par les Etats de Bretagne.

Proteste ladite cour contre toute atteinte qui pourroit être portée aux droits de la magiftrature, essentiellement liés aux droits de la nation, contre toute transcription qui pourroit être faite sur ses registres, et qui n'auroit pas été précédée d'une délibération libre; déclarant ladite Cour qu'elle n'entend prendre aucune part à de

semblables transcriptions, et qu'elle les tient pour nulles et incapables de produire aucun effet.

A arrêté, qu'au cas où quelqu'un des Présidens, Conseillers, Avocats et Procureurs-Généraux, Greffiers ou autres Officiers d'icelle, reçût des ordres particuliers, relatifs à leurs fonctions, il sera tenu de les apporter sur le bureau, pour, sur le vu desdits ordres, être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Rennes, le 5 mai 1788, *signé* BURET.

Ce jour, 5 mai 1788, les chambres étant assemblées, l'huissier de service est venu avertir que le Procureur-Général-Syndic des Etats, accompagné d'un très-grand nombre de membres de la noblesse, demandoit l'entrée de la Cour : sur quoi délibéré, la Cour a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur seroit sur le champ accordée, et iceux entrés, le Procureur-Général-Syndic s'est placé au banc des Rapporteurs; entouré de tous les gentilshommes qui sont venus avec lui, ledit Procureur-Général-Syndic, assis et couvert, a prononcé un discours et donné lecture,

1o. De la protestation et opposition du Procureur-Syndic des Etats, à l'enregistrement, vérification, &c.

2o. Des délibérations du matin de ce jour, prises par MM. les commissaires-intermédiaires, approbatives de ladite protestation et opposition :

Desquelles pieces la teneur suit.

Discours de M. le Comte de Botherel, *Procureur-Général-Syndic.*

Messieurs,

Nous venons déposer dans votre sein, et sur vos registres, nos protestations solemnelles contre toute atteinte qui pourroit être portée aux loix et à la constitution nationale, aux priviléges de la magistrature, et à l'administration de la justice, qui ne peuvent éprouver ni altération, ni changement, sans le consentement et la participation des Etats.

Veuillez donc bien, *Messieurs*, nous permettre de consigner dans vos archives, la protestation que nous avons l'honneur de vous présenter. Elle n'est que l'expression fidelle des sentimens et des vœux que nous partageons avec tous les ordres des citoyens, qui, à votre exemple, *Messieurs*, ne sont pas moins attachés à la vraie gloire de la monarchie, qu'aux droits légitimes de cette Province. Nous vous supplions aussi d'agréer l'hommage respectueux de nos sentimens personnels pour cette auguste compagnie, dont nous ne cesserons, en aucun temps, de considérer les intérêts, comme essentiellement réunis à l'intérêt général de la nation.

Protestation du Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.

Lorsqu'une alarme, universellement répandue, a jetté la consternation dans tou-

tes les parties du Royaume, que les coups de l'autorité surprise, se multiplient de la maniere la plus effrayante, qu'ils frappent sur les citoyens de tous les ordres, lorsque la magistrature est peut-être sur le point de se voir la victime de son inviolable attachement aux loix; que les ordres, imprévus et précipités, font descendre, tout-à-coup, & au même instant, des commissaires du Roi dans toutes les provinces, que la voix publique nous apprend que la France entiere est menacée des plus grands malheurs; lorsque tout, jusqu'au mystere impénétrable dont on s'enveloppe, annonce les projets les plus désastreux, une opération destructive des forces constitutionelles, et des loix fondamentales de la monarchie, en général; et en particulier, des droits, franchises et libertés de cette province, auxquels est essentiellement liée la constitution de la magistrature; lorsqu'enfin, les ennemis de la chose publique et des véritables intérêts du Roi, semblent avoir formé le dessein funeste de rompre le lien réciproque et sacré qui unit le Souverain aux peuples, comme les peuples au Souverain; nous nous montrerions indignes de la confiance de la nation, qui se repose sur notre vigilance et notre zele, nous trahirions le plus cher et le plus essentiel de nos devoirs, nous serions absolument insensibles au cri du patriotisme et de l'honneur, si dans une pareille extrémité, nous ne nous empressions pas de réclamer, d'une maniere authentique et solemnelle,

solemnelle, contre toute atteinte qui seroit portée à la constitution nationale.

Spécialement chargés par les Gens des trois Etats, *de veiller à la conservation des constitutions de la province, consignées dans les anciens contrats; ses franchises et libertés conservées par tous ceux passés avec MM. les Commissaires du Roi, en chaque tenue, à ce qu'il ne soit introduit aucune loi nouvelle qui y soit contraire, et de nous opposer, en conséquence, à ce qu'il soit enregistré, dans les Cours Souveraines de la Province, aucuns Edits, Déclarations du Roi ou Lettres-Patentes, qui attaqueroient les droits de cette province; et sur-tout, à ce qu'il se fasse aucune levée de deniers, non consentie par les Etats. Chargés, enfin, de nous opposer, par-tout où besoin sera, à tout ce qui seroit contraire aux droits, franchises et libertés de la province, auquel cas nous sommes autorisés à nous adresser directement aux chambres assemblées du Parlement.*

Nous déclarons réclamer formellement l'exécution du contrat de mariage du Roi Louis XII, et de la Duchesse Anne, qui porte expressément [art. Ier.], *En tant que touche, de garder et conduire le pays de Bretagne et sujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes et styles, tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorier, Généralités et autres, aussi de la Noblesse & commun Peuple, en maniere qu'au-*

cune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite fors en la maniere accoutumée, *par les Rois et Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne, que nous voulons, entendons et promettons garder et entretenir ledit pays et sujets de Bretagne en leursdits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédécesseurs de notre Cousine.*

[Art. 6]. *En tant que touche que, s'il avenoit que bonne raison, il y eût quelque cause de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interprétant lesdits droits, coutumes, constitutions ou établissemens que ce soit, par le Parlement et Assemblée des états dudit pays, ainsi que de tout tems est accoutumé, et qu'autrement ne soit fait: Nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse, appellés toutefois les Gens des trois Etats du pays de Bretagne.*

Déclarons également réclamer l'exécution du titre qui garantit au Monarque l'obéissance et la fidélité d'une province, singuliérement distinguée par son amour pour ses Souverains, comme il lui garantit à elle-même la jouissance et la conservation de ses droits, franchises et libertés.

Le contrat d'union, passé entre les Etats et le Roi François Ier., présent et stipulant, tant en son nom qu'au nom de son fils Dauphin de France, par lequel *unissant et joignant ledit pays et duché de Bretagne avec le royaume et couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés, ni tomber en diverses*

mains, pour quelques causes que ce puisse être, ce Roi déclare vouloir et lui plaire que les droits et priviléges, que ceux dudit pays et duché ont eus par ci-devant et ont de présent, leur soient gardés et observés inviolablement, ainsi par la forme et maniere qu'ils ont été gardés jusqu'à présent, sans y rien changer ni innover, dont il ordonne Lettres-patentes, en forme de chartes, leur être expédiées et délivrées.

Réclamons pareillement l'exécution des contrats renouvellés à chaque assemblée des Etats, et notamment à la derniere assise, entre lesdits Etats et Commissaires de Sa Majesté, lesquels contrats approuvés et ratifiés par les Rois nos Souverains.

[Art. 20]. *Accordent que tous les droits, franchises et libertés de la province, soient conservés.*

[Art. 21]. *Qu'il ne sera rien changé aux nombre, qualités, fonctions et exercices des Officiers de la province, qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles jurisdictions.*

[Art. 22]. *Qu'aucuns Édits, Déclarations, Commissions et Arrêts du Conseil, et généralement toutes Lettres-patentes et Brevets contraires aux priviléges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats, et vérifiés par les Cours-Souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume, et que, dans le cas même où les Cours-Souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns Edits, sans le consentement*

exprès des Etats, ils n'auront aucuns effets ni exécutions dans la province.

Réclamons enfin l'exécution de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, confirmatifs et approbatifs des droits, franchises et libertés de la Bretagne.

En conséquence de titres aussi solemnels et aussi sacrés :

Nous Messire René-Jean de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, pour l'intérêt de l'Etat, du Monarque, de ses successeurs, pour l'intérêt des sujets du pays et duché de Bretagne, pour l'intérêt de la magistrature et de tous les tribunaux de justice, à l'égard desquels il ne peut être fait aucun changement dans la province, que suivant les formes légales, et du consentement des Etats, protestons contre tous Ordres, Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Lettres closes, Lettres de jussion, Commissions, Brevets, Arrêts du Conseil, contre la transcription qui pourroit en être faite sur les registres du Parlement, ou des autres Cours ou Tribunaux de la Province, et généralement contre tous actes, toute entreprise qui blesseroient les droits, franchises et libertés du Pays et Duché de Bretagne.

Requérons, au surplus, qu'il nous soit décerné acte du dépôt, par nous fait en la Cour de la présente protestation, pour valoir et servir d'opposition formelle à l'enregistrement, vérification, transcription et exécution de tous édits, déclarations, lettres ou autres actes qui, sous quelque forme et

dénomination que ce soit, pourroient être contraires aux droits de la Province, sans que, préalablement, ils aient été vus, délibérés et consentis par les Etats. Rennes, le 5 Mai 1788. *Signé*, DE BOTHEREL.

EXTRAIT des Registres des Délibérations de la Commission Intermédiaire.

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA Commission s'étant assemblée extraordinairement, M. de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats, a dit que l'arrivée imprévue des Commissaires du Roi et l'alarme publique annonçant des ordres funestes à la province et à la magistrature; il est de son devoir de s'opposer, au nom des Etats, à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchises et libertés de la province, ainsi que de la magistrature, et de faire toutes protestations, à cet égard : qu'il se propose de demander, en conséquence, l'entrée au Parlement, chambres assemblées, et il a donné lecture desdites oppositions et protestations.

Sur quoi délibéré :

Considérant que toute atteinte, qui seroit portée à la magistrature, intéresseroit la province entiere, et la sûreté publique et particuliere ; qu'elle seroit une infraction manifeste des titres solemnels qui garantissent aux différens ordres et aux Tribunaux le maintien de leurs droits, priviléges

et constitutions ; que lesdites opposition et protestation sont conformes aux charges de M. le Procureur-Général-Syndic, et au vœu des Etats, qui, dans tous les tems, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement inviolable aux loix, sur lesquelles repose la sûreté publique :

La Commission, applaudissant au zele de M. le Procureur-Général-Syndic, lui a donné acte de la représentation desdites opposition et protestation. Elle a arrêté de le remercier de sa surveillance, et desirant témoigner au Parlement l'intérêt que les Etats ne cesseront de prendre à des Magistrats qui, dans toutes les circonstances, ont sacrifié au bien général leur intérêt particulier, et dont les sentimens et la conduite, (approuvés particuliérement par sa Majesté, lors de son avénement au trône), ont mérité le suffrage public, la Commission a arrêté qu'une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Procureur-Général-Syndic. *La minute signée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de la Biochaye, l'Abbé de Fajole, l'Abbé le Maître, l'Abbé de la Villedeneu, l'Abbé de Lacroix ; d'Estulays, Geslin de Trémergat, de la Cheviere, Hay de Kenraix, Martin de Montaudry, le Chevalier de Thalouët, Borie, Bouvier Destouches, de Noual de la Houssaye, Loncle de la Coudraye, le Mercier.

Et pour expédition conforme auxdits régistres. *Signé* Chardel.

Extrait des Registres des Délibérations de la Commission des Etats pour la Navigation.

Ce jour, 5 Mai 1788, aux cinq heures de relevée, Messire de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, entré à la Commission, à la séance ordinaire de ce jour, a dit qu'ayant été instruit que l'arrivée du Commandant de la Province et du Commissaire départi dans cette ville, pourroit avoir pour objet de faire éclater des actes d'autorité, qui tendroient à ébranler la constitution de la Province, le devoir de sa place, consigné dans les charges expresses qu'il a reçues des Etats, l'auroit porté à former au Parlement, au nom des Etats, conformément aux loix fondamentales de la Province, toutes protestations et oppositions permises à bons et loyaux Sujets, contre tout ce qui pourroit porter atteinte à la constitution du pays, dans ses formes, ses loix et la magistrature; qu'il en a conféré le matin de ce jour avec les Commissaires de la Commission Intermédiaire des Etats, et n'a pu en référer à celle de la Navigation, avant son entrée à la Cour, l'après-midi de ce jour; qu'il y a déposé ses oppositions et protestations, et donné lecture de la Délibération des Commissaires intermédiaires; que le Parlement lui a décerné acte du tout; que, non moins jaloux du suffrage de la Commission nom-

mée par les Etats, pour la direction des ouvrages publics de la Navigation, il s'empresse de profiter du premier moment libre, dont il peut disposer, pour faire part de ses démarches, persuadé que tous les Corps honorés d'une portion du pouvoir des Etats, donneront, par leurs suffrages et leurs délibérations, un plus grand poids à des réclamations qui, de sa part, n'ont pour objet que la plus grande gloire du Roi, inséparable du bonheur de ses Peuples ; ledit sieur Procureur-Général a, en conséquence, donné lecture de l'acte de protestation et opposition par lui rédigé, et l'ayant laissé sur le Bureau, la matiere mise en délibération, la Commission considérant qu'aucune loi nouvelle, tendante à innovation dans l'état de la Province, ne peut avoir lieu et effet qu'après Délibération des Etats du Pays et Duché de Bretagne ; que tout acte d'Autorité, qui tendroit à détruire ce droit national, seroit l'atteinte la plus dangereuse à leurs droits, franchises et libertés ; que les loix, qui garantissent les droits et les propriétés de la Nation, sont dans leur exécution inviolablement sous la sauvegarde des Magistrats, que l'arrivée imprévue du Commandant cause une alarme générale, qui pourroit troubler la tranquillité publique, et contrarier le vœu de Sa Majesté pour le bonheur de ses peuples, ne peut qu'applaudir à l'empressement de M. le Procureur-Général-Syndic, de suivre la marche ferme et respectueuse qui lui est prescrite par les loix de la Province, et

les

les charges consignées dans le cahier des Etats. La Commission, rendant justice au zele de M. le Procureur-Géneral-Syndic, et aux démarches que lui inspire son attachement aux droits de la Province, lui décerne acte de son rapport, jalouse de témoigner au Parlement une union dans la regle des loix qui constituent la force et la sécurité publique. Egalement jalouse de partager l'intérêt général auquel il a tant de droits par son dévouement constant au bonheur de la Nation, a arrêté d'inviter M. le Procureur-Général-Syndic à demander au Parlement que l'expédition, qui lui sera remise de la présente délibération, soit jointe à la délibération prise le matin de ce jour par la Commission Intermédiaire, et à la Requête qu'il a présentée en opposition ... *La minute signée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de Goyon, l'Abbé de Roumilley, l'Abbé de Boisteilleul, l'Abbé du Noday, l'Abbé de Fénieux; de Coniac, Onffroy, le Chevalier Kvegan; Borie, Drouin, Robinet, Orbelin de Kgal.

Pour copie conforme aux Registres.

Signé, Paviot.

Le Procureur-Général-Syndic ayant cessé de parler, M. du Merdy de Catuélan, Premier Président, lui a témoigné, au nom de la Compagnie, sa vive sensibilité à l'intérêt et à l'affection dont MM. les Commissaires Intermédiaires, M. le Procureur-Général-Syndic, et les Membres de la No-

blesse qui l'accompagnent, lui donnent en ce moment une preuve éclatante, en lui protestant que la Compagnie pénétrée des mêmes sentimens d'amour, de soumission, de fidélité au Roi, qui animent le Corps respectable dont ils sont Membres, concoureroient toujours avec le même courage et la même fermeté au maintien des loix fondamentales de l'Etat, des droits, franchises et libertés de la Province, et à la conservation des vrais principes : Eux retirés : sur ce délibéré : la Cour ordonne que lesdites pieces laissées par le Procureur-Général Syndic sur le Bureau, seront communiquées au Procureur-Général du Roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Les Gens du Roi entrés, et retirés, la Cour a rédigé le présent Procès-Verbal ; les conclusions des Gens du Roi rapportées sur le Bureau.

La Cour délibérant sur le tout, a décerné acte audit Procureur - Général - Syndic des Etats, du dépôt par lui fait sur le Bureau de l'acte de protestation et opposition, et de la Déclaration y jointe, et signée des Commissaires Intermédiaires des Etats de cette Province, ordonne qu'elles seront enregistrées au Greffe civil de la Cour, et que les minutes d'icelles demeureront déposées au Greffe.

Ordonne qu'une expédition du présent Arrêt sera remise, dans le jour, par le Greffier en Chef au Procureur - Général-Syndic des Etats.

Discours de la Noblesse à M. le Comte de Thiard, prononcé le Lundi 5 Mai 1788.

Nous vous remettons, *Monsieur*, la Protestation que le Procureur-Général des Etats de Bretagne a déposée au Parlement. Elle exprime le vœu de la Noblesse. Nous ne doutons pas, *Monsieur*, que si Sa Majesté en étoit instruite, Elle ne retirât les Ordres rigoureux que les ennemis de sa gloire et de la Nation ont osé lui surprendre, et qu'un vrai Serviteur du Roi ne sauroit exécuter [1].

(1) La Noblesse rassemblée chez M. le Comte de Thiard, pour le prier de suspendre ses Ordres, et d'envoyer un courier en Cour, prononça ce Discours.

Arrêtés du Parlement de Bretagne, Chambres assemblées, *Du Lundi 7 Mai 1788.*

La Cour, chambres assemblées, considérant qu'elle est de plus en plus menacée des coups d'autorité qui ont été l'objet de l'Arrêté du 5 de ce mois, par lequel elle a déclaré nul et illégal tout ce qui pourroit être fait de contraire à la liberté de l'enregistrement :

Qu'elle peut craindre, après les transcriptions illégales qu'elle a prévues, de se

trouver privée de la liberté nécessaire pour réclamer l'exécution de la loi :

Que ses registres peuvent être violés ; qu'on peut en effacer les traces de sa protestation ; qu'aucuns édits et déclarations, transcrits d'autorité sur ses registres, peuvent être ensuite envoyés dans les tribunaux du ressort, et induire les Juges en erreur sur la validité des enregistremens :

Que les magistrats doivent compte au Roi et à la Nation, des démarches qu'ils sont obligés de faire pour le maintien des loix qui assurent la stabilité du trône et de la constitution :

Par toutes ces considérations, la Cour, en déclarant d'avance et derechef nul et illégal tout ce qui pourroit être fait sans délibération et vérification libre, a ordonné et ordonne que ledit arrêté du 5 de ce mois, ensemble le présent, seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimés dans les vingt-quatre heures, et envoyés dans tous les Siéges du ressort ; enjoint audit Procureur-Général du Roi d'en certifier la Cour vendredi 9 de ce mois.

Signé Buret.

Du Mercredi 7 Mai 1788.

Ce jour, Chambres assemblées, Messire du Merdy de Catuélan, Premier Président, a dit que plusieurs corps de la Ville étoient venus lui demander l'entrée de la Cour, pour lui témoigner leur extrême sensibilité aux circonstances critiques dans lesquelles elle se trouve ;

Sur quoi délibéré.

A été arrêté que l'entrée de la Cour leur sera accordée, et que l'ordre dans lequel ils seront admis, ne pourra être tiré à conséquence, ni préjudicier aux droits, priviléges et préséance de chacun desdits corps.

Suivent les Protestations des différens Corps et leurs Discours.

Il a été répondu à chacun desdits corps par Messire du Merdy de Catuélan, premier Président.

Les différens corps s'étant retirés, la Cour a ordonné que les discours et protestations, déposés sur le bureau, seront sur le champ montrés au Procureur-Général du Roi. Ses conclusions vues, la Cour a décerné acte du dépôt que les différens corps de la ville ont fait sur le bureau de leurs discours et protestations, ordonne qu'ils seront déposés et inscrits sur les registres de la Cour.

Extrait des Registres des Délibérations

DE LA COMPAGNIE DU PRÉSIDIAL DE RENNES,

Du 6 Mai 1788.

LA Compagnie assemblée extraordinairement et en la maniere accoutumée, un de MM. a dit qu'il se répandoit dans le public des bruits tendans à faire craindre que le Parlement ne fût exposé à des coups d'Autorité, aussi contraires à sa constitution légale, qu'opposés au bonheur du peuple; que les sentimens de la Compagnie

lui sont trop connus pour n'être pas persuadé qu'étant instruite de la consternation générale, elle ne s'empresse de porter au Parlement les témoignages de vénération, d'attachement et d'intérêt dont elle est pénétrée pour tous les Magistrats qui le composent :

Sur quoi délibérant, a été arrêté de mander à la Chambre les Gens du Roi.

René-François Drouin, Conseiller-Procureur du Roi en la Sénéchaussée et Siége Présidial de Rennes, entré à la Chambre, en conséquence de l'arrêté ci-dessus, a dit :

MESSIEURS,

Des bruits alarmans se sont répandus dans toute la France, et sur-tout en Bretagne : la consternation est générale : le premier Ordre de la Magistrature paroît menacé ; au lieu de décerner aux Magistrats les couronnes civiques qu'ils ont méritées, en défendant généreusement nos personnes et nos biens, peut-être a-t-on réussi à surprendre la religion du Prince, au point de les priver de ses bonnes grâces.

L'entrée imprévue des Commissaires du Roi dans cette Ville, leur ignorance sur l'objet de leur mission, l'arrivée subite d'un Courrier extraordinaire, chargé de paquets, le secret gardé sur la nature des Ordres qu'il a apportés ; la certitude seulement d'une séance de Porteurs d'Ordres dans le temple de la Justice, c'est-à-dire, la crainte fondée de voir s'y renouveller ces actes dé-

sastreux de pouvoir absolu, où la force écarte la loi, réduit ses Ministres au silence, enchaîne la liberté des dépositaires de notre constitution et de nos intérêts les plus précieux, accable tous nos Concitoyens; des inquiétudes les plus vives présagent les événemens les plus malheureux, et obligent de les regarder comme très-prochains.

La chose publique est en péril, n'en doutons point ; ce ne sont plus ces bruits accrédités seulement parmi le peuple, qui vous inspirent des alarmes, les Ordres les plus distingués de l'Etat les partagent avec vous ; la démarche solemnelle que l'amour de sa Patrie, le zele du bien public et la vigilance des dépositaires de sa confiance leur ont dictée pour le maintien des droits, franchises et libertés de la Bretagne, ne permet plus de douter de l'importance des événemens qui menacent cette Province, et qu'ils ne soient dirigés principalement contre sa premiere Cour de Justice.

Dans cette circonstance majeure et déplorable, il est de mon devoir de faire éclater et de proclamer les sentimens respectueux et inviolables de mon amour et de mon attachement pour des Magistrats dépositaires de mes sermens, conservateurs de l'ordre des Jurisdictions, si sagement établis pour le bonheur des peuples, par les Constitutions des Pays et Duché de Bretagne.

Les mêmes sentimens vous animent, *Messieurs*, ils vous ont toujours distingués, et vous leur devez les témoignages de bien-

veillance que vous avez reçus du Parlement; devenez les premiers organes du peuple auprès de ses vrais protecteurs; exprimez non-seulement les vœux de votre Compagnie, mais encore ceux de toutes les Jurisdictions auxquelles Sa Majesté a confié le premier dégré de l'administration de la Justice.

Attaquer le Parlement, c'est violer le Contrat d'union. *Accordent*, Nosseigneurs *les Commissaires*, porte l'article 23, *qu'il ne soit rien changé au nombre, qualité, fonctions et exercice des Officiers de la Province :* ce Contrat, si souvent scellé des sermens du Souverain et de ses Sujets, gage précieux de notre fidélité pour nos Maîtres et de nos droits à leur sollicitude paternelle, est l'égide des Bretons, elle repoussera tous les traits que l'autorité surprise voudroit lancer contre les Magistrats.

En Bretagne, une innovation dans l'ordre de la magistrature, seroit une infraction à des droits certains et clairement établis ; l'altération des pouvoirs intermédiaires prépareroit des atteintes à la liberté des personnes et à la propriété des biens; le pouvoir arbitraire et ses abus remplaceroient l'empire bienfaisant de la loi; notre droit public n'existeroit plus.

Que ces conséquences sont funestes et déplorables! N'est-ce pas dans ce moment que tous les ordres de l'Etat peuvent s'écrier avec l'auteur de l'esprit des loix : la monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant

l'ordre

l'ordre des choses, qu'en les suivant; il est alors de leur devoir d'invoquer le Souverain, et ils doivent espérer qu'il n'écoutera pas, sans émotion, des représentations motivées sur l'intérêt de son autorité et sur le bonheur de ses peuples.

C'est dans le sein du Parlement que je vous propose, MESSIEURS, de déposer vos craintes et votre douleur. Admirateur du courage et des vertus qui honorent les Magistrats qui le composent, vous les considérez, avec raison, comme notre seule ressource, et nous leur devons cet hommage public de notre vénération et de notre sensibilité. Le Parlement ne désapprouvera pas une démarche justifiée par des circonstances extraordinaires, et excitée par le patriotisme, dont son exemple enflamme tous les Juges. Si nous ne partageons pas encore les dangers que courent les premiers Magistrats, prouvons-leur, au moins, que nous nous rappellons les promesses que nous avons faites en leurs mains de leur être constamment attachés, de désapprouver constamment tous les actes qui tendroient à troubler le cours ordinaire de la justice, de consacrer tous les momens de notre vie au service de la patrie, pour mériter la continuation de l'estime et de la bienveillance de la Cour.

A ces Causes,

Je requiers, pour le Roi, qu'il me soit donné acte de ma présente remontrance, qu'y faisant droit, il soit arrêté que quatre de Messieurs se retireront vers Monsieur le

premier Président, afin de le supplier d'obtenir l'entrée de la Cour au Présidial de Rennes, en Corps, pour renouveller les assurances des sentimens inaltérables de son respect, de son amour et de son dévouement pour le Parlement; pour déposer dans son sein l'affliction profonde dans laquelle les bruits alarmans, répandus dans le public, l'ont plongé; son improbation de ces bruits qui répandent la consternation parmi les peuples, en leur présageant une calamité publique, et pour l'assurer de la douleur qu'il ressentiroit des actes d'autorité qui pourroient être exercés contre la Cour, comme étant faits au préjudice des droits et libertés de la Province, et comme opposés au bonheur des sujets du Roi.

Arrêté au Parquet, le 6 mai 1788. Ainsi *signé* sur la minute, Drouin.

Les gens du Roi retirés, le Siége délibérant sur leurs conclusions, alarmé des bruits désastreux qui se sont accrédités dans le public, d'après l'arrivée imprévue du Commandant de la Province et du Commissaire départi; partageant les inquiétudes qu'éprouvent les dépositaires de la confiance nationale, disposé comme eux, à réclamer contre toutes les atteintes qui pourroient être portées au droit public, en altérant l'état actuel de la magistrature:

Considérant que l'inamovibilité des Offices est une des loix fondamentales du Royaume, que le contrat d'union de la Province à la Couronne, interdit tout changement dans

les Tribunaux légalement établis en Bretagne ;

Que des coups d'autorité, dirigés contre le premier ordre de la magistrature, seroient une violation des droits les plus légitimes, reconnus, attestés et confirmés par les sermens de nos Rois ;

Que l'intérêt général qu'inspirent les Magistrats qui composent le Parlement de Bretagne, intérêt fondé sur le courage généreux avec lequel ils se sont exposés aux coups de l'autorité surprise, pour la défense des droits de la Nation, annonce combien ils sont chers à leurs justiciables, puisque la seule idée du danger qui les menace en ce moment, devient une époque de calamité publique ;

Que les malheurs qui seroient la suite des événemens annoncés, ne peuvent être plus vivement ressentis par aucun ordre de l'État, que par ceux qui ont l'honneur de partager avec le Parlement les fonctions pénibles et honorables d'administrer la justice aux sujets du Roi :

Que, d'ailleurs, le Parlement devenant la victime de son zele à maintenir les droits, franchises et libertés de la Province, à protéger et à défendre les personnes et les fortunes de ses justiciables, les loix fondamentales de la Monarchie éprouveroient une subversion dangereuse et effrayante dans ses conséquences : puisqu'il en résulteroit que le Magistrat peut se compromettre et encourir des peines, en se livrant aux mouvemens que sa conscience, son honneur, ses devoirs lui imposent.

Qu'il est de l'essence de la constitution d'un Etat Monarchique, que les Magistrats jouissent de la liberté la plus entiere pour l'exercice de leurs fonctions ; qu'au moment où elle est restreinte, la puissance législative perd sa force : l'empire de la loi disparoît.

Que les craintes qui se sont emparées de l'esprit des Bretons, si elles sont fondées, comme une foule de circonstances se réunit pour le faire présumer, on ne peut douter que la religion du Prince n'ait été surprise.

Que dans l'état de douleur et d'affliction où les différens Ordres de la Province sont aujourd'hui plongés, le recours au Souverain est leur seule ressource ; qu'ils doivent représenter au Roi des droits consignés dans les Ordonnances générales du Royaume, les titres particuliers à la Bretagne ; qu'à son avénement au Trône il déclara qu'il n'entendoit régner que par les loix ; et que pour accomplir sa volonté, il rétablit les vrais Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Que si l'accès du Trône étoit ouvert aux Magistrats, ils prouveroient que, dans la circonstance actuelle, leur conduite n'a été dirigée que par leurs sentimens d'amour pour Sa Majesté, et par leur attachement aux devoirs que leur imposent le dépôt des loix dont ils sont gardiens et la défense des peuples qui leur est confiée.

Considérant aussi que ces grandes vérités ne peuvent être mises sous les yeux du Roi

avec plus d'avantage par aucun ordre de l'Etat, que par le Parlement ;

A arrêté de demander l'entrée de la Cour, pour l'assurer des sentimens de respect, d'attachement et d'amour dont il est pénétré pour le Parlement.

A chargé M. le Sénéchal d'assurer la Cour, au nom de la Compagnie, de la résolution où sont tous ses Membres d'observer les Ordonnances du Royaume, et de n'obtempérer qu'à celles qui, d'après une vérification libre, seront enregistrées dans la Cour; de déclarer aussi qu'il réclame d'avance contre tout ce qui pourroit porter atteinte aux droits de la Magistrature, et aux intérêts de la nation, qui en sont inséparables ;

De supplier enfin la Cour d'ordonner que les Arrêtés de ce jour demeureront déposés en son Greffe, comme un monument perpétuel de l'attachement des Juges Présidiaux aux maximes défendues par la Cour, et dont ils ne se départiront jamais.

Arrêté en la Chambre du Conseil, le 6 Mai 1788. *Signé, sur la minute* Borie, Tréhu, Varin et autres. *Et plus bas* est écrit, pour expédition conforme au registre ; *signé*, Bouvier Destouches, Conseiller-Syndic.

DISCOURS prononcé au Parlement par M. Borie, Sénéchal de Rennes, portant la parole au nom de sa Compagnie, le 7 Mai 1788.

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter le tribut de

nos respects et de notre amour. Ces sentimens, que nous avons voués au moment où nous avons reçu le titre auguste de Magistrat, nous sont communs avec tous nos Collégues dans l'administration de la Justice : nous n'avons sur eux que l'avantage de pouvoir vous exprimer toute l'étendue de notre dévouement, et de devenir auprès de vous leur organe et leurs interprêtes.

Le courage vertueux et inébranlable avec lequel vous avez signalé votre zele pour la cause du peuple, vous a donné des titres indestructibles à la reconnoissance publique : elle éclate en ce moment, où l'idée seule du péril qui menace le premier Ordre de la Magistrature, a imprimé sur le front de tous les Bretons les caracteres lugubres d'une consternation générale, et qui ne se manifeste qu'aux époques trop funestes et trop mémorables d'une calamité publique.

Nous savons, Messieurs, que les Ordonnances générales du Royaume répondent de l'inamovibilité des Offices, que la constitution particuliere de cette Province garantit votre existence pour le bonheur des Bretons, comme elle est la sauve-garde de la prospérité de leurs personnes et de leur fortune ; mais les principes ne rassurent pas toujours contre les entreprises de l'autorité.

La désolation de nos concitoyens, et l'idée des maux dont ils sont menacés, et que de funestes présages leur annoncent, nous a si vivement affectés, que ce n'est qu'au milieu de vous, Messieurs, que nous avons espéré de trouver une consolation,

un remede à la douleur profonde qui nous accable.

Nous nous réfugions dans votre sein : nous venons pleurer, sur la chose publique, avec vous, Messieurs, qui êtes les dépositaires de nos sermens et de l'attachement inviolable que nous avons juré aux lois du Royaume, renouveller entre vos mains nos promesses, réitérer volontairement dans ce sanctuaire l'assurance de notre fidélité aux vrais principes, de notre attachement à des Magistrats qui savent si dignement les maintenir, de notre zele pour la conversion des droits, franchises et libertés de cette Province.

Approuvez, Messieurs, cette démarche extraordinaire et inusitée, mais justifiée par les circonstances; recevez l'assurance que je suis autorisé à vous donner, qu'il n'y a aucun des membres de ma Compagnie qui ne soit prêt à sacrifier non-seulement sa fortune, mais son état et sa liberté, pour calmer les inquiétudes de ses concitoyens, s'il dépendoit de lui de dissiper leurs alarmes.

En faisant cette déclaration déterminée par le vœu unanime de ma Compagnie, je ne justifierois plus sa confiance, je dissimulerois trop mes sentimens particuliers, si je laissois présumer que ma démarche fût commandée dans ce moment plutôt par le devoir que par l'effet de mon dévouement au bonheur public, dont vous êtes les plus fermes appuis.

J'ai l'honneur de vous assurer, Messieurs, que dans toutes les fonctions que les pré-

rogatives de ma place peuvent m'appeller à remplir, personne ne se montrera plus que moi le défenseur des droits de la magistrature, et n'aura plus de zele à combattre les atteintes qui seroient portées à son existence. C'est ainsi, Messieurs, que je me croirai digne du suffrage de mes confreres, dont la conduite tendra toujours à mériter votre estime et votre bienveillance.

Ma Compagnie me charge, Messieurs, de vous déclarer qu'elle est dans la résolution inébranlable d'observer les Ordonnances du royaume, et qu'elle n'entend obtempérer qu'à celles qui seroient vérifiées et librement enregistrées dans cette Cour: qu'en conséquence, elle réclame contre tout ce qui pourroit porter atteinte à vos droits, à ceux de la magistrature, à ceux de la nation, qui en sont inséparables. Nous vous supplions de recevoir l'Arrêté que nous avons pris le jour d'hier, et qui renferme cette déclaration solemnelle, pour qu'il demeure déposé à votre Greffe, Messieurs, comme un monument perpétuel de notre attachement inviolable aux maximes que vous soutenez, et dont nous ne nous départirons jamais.

Discours et Protestation du Siége Royal de la Maitrise des Eaux, Bois & Forêts de Rennes.

Messieurs,

Admis à l'honneur de déposer aux pieds de

de la Cour les sentimens que nous inspirent les craintes de l'événement désastreux qui menace cette Province, il nous suffiroit, sans doute, pour les exprimer avec énergie, de dire que, partageant avec tous nos concitoyens leur attachement pour leurs vrais Magistrats, nous partageons aussi la consternation qu'a répandue parmi eux la nouvelle d'une révolution, contre laquelle cependant la justice du Monarque équitable qui nous gouverne, devroit nous rassurer... Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter, en présence de la Cour, lors de notre réception aux fonctions dont nous sommes chargés, n'a pu que graver plus profondément dans nos cœurs l'inviolable attachement de tout citoyen Breton à ses Magistrats. Ils ont, sur-tout, rendu plus étroite notre obligation de n'en pas reconnoître d'autres, et de n'adopter que des loix légalement et librement enregistrées, suivant la constitution du Royaume et de cette Province.

Ce n'est donc, Messieurs, que renouveller un engagement déjà contracté, que de vous supplier de vouloir bien nous décerner acte de tout acte du dépôt, que nous fai ons de nos présentes protestations contre tout ce qui pourroit être entrepris, par autorité, contre les priviléges de la Province, ou contre la forme d'y administrer la justice.

Signés, Sevenne, Deschamps de la Porte, Parcy et Bigaré.

Discours de M. le Chapelier, Doyen des Avocats et Conseil des Etats de Bretagne.

Messieurs,

Si l'ordre des Avocats n'avoit d'autres mouvemens à suivre, en ce moment, que ceux de la vénération et de la reconnoissance, persuadé que vous voulez bien lui rendre, à cet égard, la justice la plus méritée, il ne vous auroit pas supplié de lui permettre l'entrée de la Cour.

Des bruits funestes, une inquiétude déchirante le conduisent devant vous, Messieurs :

Il vient offrir à la Cour un nouveau témoignage, et renouveller l'hommage solemnel des sentimens dont il ne cessera jamais d'être animé.

Permettez-nous, Messieurs, de déposer dans votre sein les protestations de notre inviolable attachement aux loix et à ses ministres essentiels ; notre devoir, comme notre gloire, est de ne jamais détacher notre sort de celui des Magistrats auxquels nous nous faisons honneur d'être inséparablement unis pour le bien commun.

Nous avons le même but, et nous devons partager vos périls, comme nous concourons à vos travaux.

Puisse l'orage qui nous menace, être bientôt dissipé par votre sagesse et par votre courage!

Puisse un calme heureux ramener et raffermir la paix, dont le regne est celui de la justice et des loix !

Puisse notre ancienne constitution être garantie de toute atteinte !

C'est à vous de la maintenir, comme elle ne peut subsister sans vous.

En conséquence les Avocats, tant en leur qualité qui les lie essentiellement à l'administration de la justice, que comme citoyens non moins intéressés au maintien de la constitution nationale, déclarent protester et protestent contre toutes atteintes portées aux droits, franchises et libertés de la Province.

L'Ordre des Avocats demande acte de sa respectueuse protestation; il supplie la Cour d'en recevoir le dépôt comme une preuve de son attachement aux Magistrats, et de son dévouement aux loix.

PROTESTATION DES AVOCATS.

L'ORDRE des Avocats, partageant avec tous les citoyens l'étonnement et les alarmes que fait naître l'annonce de coups d'autorité, destructifs des loix constitutionnelles de la Province, et des principes les plus sacrés, regarde, en ce moment, comme un devoir, de déposer dans le sein de la Cour la protestation solemnelle de son attachement aux maximes sur lesquelles reposent l'ordre et le bonheur publics. Dévoués au plus honorable ministere, les Avocats ne peuvent jamais reconnoître d'autres loix que celles qui, par une heureuse et né-

cessaire conséquence, font, de la stabilité de la magistrature, et de la liberté des opinions, la premiere sauve-garde des propriétés sociales.

Les Avocats, chargés de défendre leurs concitoyens, sont les organes naturels de de leurs alarmes, quand la chose publique est menacée. Le Parlement garde et fait observer la Loi; les Avocats en sont les défenseurs. Ils ont juré de ne parler que d'après elle; dès qu'elle est détruite, leur voix est éteinte, et ils voient périr dans leurs mains les intérêts qui leur étoient confiés. Doublement citoyens, et par leur qualité de Bretons, et par les fonctions auxquelles ils sont consacrés, c'est parmi eux que les Loix ont le plus d'empire; ce sont eux qui, par une étude assidue et profonde, veillent sans cesse à les conserver dans toute leur pureté; le serment qu'ils ont prêté de les soutenir, forme pour eux le lien le plus indissoluble, et si, pour le malheur public, elles éprouvent quelque atteinte, les Avocats doivent entrer dans l'auguste Sanctuaire, pour devancer l'autorité destructive, en détourner les coups, s'il est possible, faire éclater leurs gémissemens devant les seuls Magistrats qu'ils doivent reconnoître, et jurer, en présence des seules Loix qu'ils puissent exécuter, de leur être toujours aussi fideles, qu'ils sont attentifs à garder religieusement dans leur cœur le précieux dépôt, qui n'y souffrira jamais aucune altération.

Pleins de confiance dans la Justice du

Roi, comblés des marques de l'estime et de la bienveillance de la Cour, interprêtes, envers elle, de la reconnoissance publique, toujours empressés à seconder ses généreux efforts, pour la conservation des droits, franchises et libertés de la Province, et au maintien de la législation, les Avocats osent espérer qu'elle voudra bien recevoir, et placer à côté des loix mêmes, la respectueuse protestation d'un ordre qui met toute sa gloire dans son attachement aux constitutions antiques et aux formes sacrées, bases essentielles de l'Etat monarchique, et qui, en répétant aujourd'hui le serment de ne séparer jamais son sort de celui de vrais Magistrats, ne sait que remplir le premier de ses devoirs, et exprimer le sentiment unanime des Bretons de toutes les classes, états et conditions.

Signé, par tous les Avocats au Parquet, le 7 Mai 1788.

Discours de M. du Bourblanc, Premier Avocat-Général.

MESSIEURS,

PÉNÉTRÉS de l'impression profonde qu'a laissé dans nos cœurs la voix de la patrie, lorsqu'au moment où, par l'organe du Procureur-Général-Syndic des Etats, cette voix majestueuse et touchante s'est élevée du milieu de ses braves et nobles Défenseurs ;

Emus encore de ce spectacle auguste

dont la trace se fera rechercher par la postérité dans nos registres, s'il leur arrive de passer en d'autres mains que celles auxquelles les Loix et le vœu national les avoient confiés ; peut-on craindre de nous trouver insensibles aux accens d'un ordre estimable de Citoyens, qui, concourant sous nos yeux à l'administration de la Justice, vient aujourd'hui dans son Temple exprimer ses honorables alarmes pour les Loix, dans ses alarmes pour le sort de leurs dépositaires.

Nous sentons vivement tout ce que cette démarche libre a d'attendrissant et de flatteur pour nous. Nous connoissons tout le prix des engagemens qu'aime à renouveller, avec les Loix et la Justice, un ordre si digne de défendre les unes et d'éclairer l'autre.

Il a su, dans tous les temps, accorder avec le devoir inaltérable et sacré de la soumission éclairée au Monarque, la sage et vertueuse fermeté qui, dans le sujet fidele, caractérise le citoyen, et qui, en soumettant les personnes aux décrets de l'autorité, comme à ceux de la providence, (par-tout où la Loi elle-même n'aura pas donné le droit ou imposé le devoir de délibérer), n'en laisse pas moins l'ame du vrai citoyen inalliable pour toujours au parti destructeur des Loix.

Les Avocats nous portent aujourd'hui un hommage et leurs vœux, nous avons presque dit leurs regrets. Ils nous rendent d'avance témoins de la douleur dont le public est menacé ; qu'ils ne doutent pas des

sentimens avec lesquels les leurs sont accueillis, et si nous ne pouvons plus même leur rendre, pour leurs désirs, des espérances, nous leur rendrons des vœux pour des vœux. Toujours intéressés, toujours sensibles à l'honneur et à la gloire d'un Ordre qui a fait nos délices, et dont le respectable Doyen a mérité tant de fois nos hommages et la reconnoissance de la Nation, nous répéterons aujourd'hui à cet Ordre ce qu'en renouvellant le serment, nous lui disions, il y a quelques mois, à l'ouverture des Audiences.

Puisse toujours cet Ordre, si recommandable et si justement jaloux de sa vigilante discipline, réunir à la considération méritée dont il jouit, la satisfaction de n'avoir à compter dans son sein, qu'autant de sujets qui l'honorent, de guides sûrs et fideles dans le sentier de la justice, de défenseurs généreux de l'innocence et de la foiblesse, qu'autant de citoyens irréprochables, vraiment dignes de la confiance, de l'estime et de la reconnoissance publique !

Nous requérons, pour le Roi, que la protestation faite par l'Ordre des Avocats, soit déposée au Greffe.

Signé DU BOURBLANC.

Extrait des Registres de la Ville et Communauté de Rennes,

Du 6 Mai 1788.

MAITRE Phelippes de Tronjolly, Procu-

reur-Syndic, a représenté que la bonté des Rois a toujours conservé à la ville de Rennes le titre de capitale de la Bretagne, en considération de son inviolable fidélité. Ce titre lui avoit été assuré par les anciens ducs et comtes de Rennes. Ils y faisoient leur premiere entrée ; ils y prenoient les ornemens de leur dignité ; c'étoit le lieu principal de leur résidence, et où ils rendoient la justice à leurs vassaux.

Les efforts de la ligue ayant fait transférer à Nantes le Siége de la Justice souveraine, cette translation auroit eu lieu plus longtems, si on n'avoit pas exposé au Roi la nécessité du peuple, la situation de Rennes au centre du duché. M. le Duc d'Estempes, Gouverneur de la Province, les Etats et les sujets qualifiés représenterent que Rennes étoit plus à propos pour le profit et grande commodité du pays, et plus proche voisine de toutes Jurisdictions.

Lors de la translation du Parlement à Vannes, il y eut une réclamation générale. L'utilité et la nécessité du Parlement à Rennes, sont reconnues par nos Rois et par la Province (1).

La conservation entiere, et sans atteinte, de cet auguste Tribunal, fait article dans le contrat passé, à chaque tenue, entre Nosseigneurs les Commissaires du Roi et les Etats.

(1) Rennes a acquis le droit d'avoir dans son sein l'administration de la Justice souveraine ; voyez l'Edit du 4 Mars 1560 : cette loi n'eut lieu qu'après que les Etats furent consultés.

On

On ne peut, en général, retrancher à cette capitale aucun de ses établissemens, sans nuire à la consommation et au produit des impositions. Rennes, qui n'est point ville de commerce, ne se soutient que par l'établissement du Parlement, par la dépense qu'y font les plaideurs : telle est la subsistance d'une multitude de familles : près de sept huitiemes de ses habitans seroient réduits dans une extrême misere par la désunion, décomposition ou translation du Parlement, qui a été confirmé dans ses immunités et droits de regne en regne, et sans atteinte ; et il doit cet avantage à son inviolable fidélité, à la justice des Souverains qui ont jugé qu'il y alloit de l'intérêt public, inséparable de l'intérêt du trône.

Le motif d'un si sage établissement « a toujours été le bien universel du commun peuple : » ce sont les expressions des lois les plus saintes dans les ordonnances des Rois de la troisieme race.

Indépendamment de raisons aussi puissantes, trouveroit-on des Magistrats plus instruits, plus vertueux, plus justes, plus fideles et plus chers aux peuples, que ceux qui composent ce Parlement ? Qu'en conséquence, lui Procureur du Roi, Syndic, pour la conservation des droits et franchises de la province, pour l'intérêt de la ville, demande à Messieurs du bureau d'administration d'icelle, acte de ce réquisitoire, et le requiert d'écrire à Monssigneur le Principal-Ministre, à Monseigneur le Garde des Sceaux et à Monseigneur le Secrétaire d'Etat de la Province,

et ce, dès-aujourd'hui, pour leur représenter très-humblement et très-respectueusement le besoin des habitans de cette ville, la douleur vive et profonde et l'alarme universelle qui y cause le bruit généralement répandu de la réduction d'une partie des droits, des fonctions des membres et chambres du Parlement, en peignant, avec les couleurs les plus vives, combien sont chers au peuple, en général, et chacun en particulier, les Magistrats qui composent cet auguste Sénat.

Le Bureau a décerné acte de la remontrance du Procureur du Roi, Syndic, et considérant que, dans ce moment où tous les ordres des citoyens, justement effrayés des atteintes dont les droits, franchises et immunités de la Province, et l'état de la magistrature semblent être menacés, s'empressent de leur témoigner leurs inquiétudes, de lever leurs mains suppliantes vers le Trône, il est particuliérement de son devoir, comme représentant le Corps municipal, de faire parvenir à Sa Majesté les plaintes et les alarmes des habitans de la capitale de sa Province de Bretagne, a arrêté qu'il seroit écrit à Monseigneur de Brienne, à Monseigneur le Garde des Sceaux, et à Monseigneur le Baron de Breteuil, à l'effet de les supplier avec les plus vives instances qu'il ne soit fait aucun changement dans l'état actuel du Parlement, dont la décomposition ou même la simple dispersion des Chambres dans la Province, porteroit à cette ville le coup le plus funeste pour la ruine entiere de ses habitans de toutes les

conditions, dont les propriétés et la subsistance sont attachées à l'administration souveraine de la Justice.

A arrêté de plus le Bureau, que copie de la présente délibération seroit remise à Monseigneur le comte de Thiard et à Monseigneur l'Intendant, à l'effet de les solliciter d'appuyer de leurs bons offices la juste réclamation des habitans de cette ville.

Que copie d'icelle sera pareillement présentée à Monseigneur le Premier Président, en le suppliant de vouloir bien faire état à la Cour.

Arrêté en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an que devant. *Signé*, Barbier-Dupuits, Echevin, pour le Greffe.

EXTRAIT des Registres des Délibérations des Facultés des Droits de Rennes.

Du 6 Mai 1788.

A l'assemblée extraordinaire des Facultés, convoquée par M. Drouin, doyen, où se sont trouvés MM. Drouin, doyen, Morice du Lerain, Loisel, Loncle et Lanjuinais, Professeurs ; Frot, le Clerc, le Graverend, Toullier, Aubrée et Codet, Docteurs aggrégés :

M. le Procureur-Syndic a remontré que depuis long-tems la voix publique annonçoit un parti pris de substituer à l'empire des loix un systême, dont le but et l'effet étoient de renverser les loix fondamentales du Royaume, et les constitutions particu-

lieres des Provinces ; que la Bretagne étoit menacée de perdre ses droits, franchises et libertés, que le moment paroissoit arrivé, où un coup d'autorité, porté dans toutes les parties de la France, alloit dans le même jour frapper toutes les Cours souveraines ; qu'il paroissoit être du devoir des Facultés d'unir leurs supplications à celles de tous les Ordres de citoyens, pour obtenir de la justice du meilleur des Rois la conservation des droits, franchises et libertés de la Province, le maintien de nos loix, la stabilité de tous les droits et prérogatives de la magistrature.

Sur quoi délibéré ; les Facultés de Droit ont été unanimement d'avis de nommer, et ont nommé deux Députés vers M. le premier Président et vers M. le Doyen du Parlement, pour les prier d'obtenir aux Facultés l'entrée de la Cour.

A été arrêté, qu'en cas que cette permission leur soit accordée, les Facultés se rendront en corps et avec les cérémonies accoutumées au Palais ; qu'au nom des Facultés, M. le Doyen demandera à la Cour le Dépôt de la présente délibération et de l'acte de protestation dont elles vont s'occuper, comme le gage perpétuel de leur soumission aux loix, de leur amour pour la personne de Sa Majesté, de leur inviolable attachement aux Magistrats du Parlement, de la résolution inébranlable des Facultés de continuer d'enseigner à leurs Éleves les maximes précieuses de l'obéissance et des devoirs sacrés des Sujets envers leur Roi, du dévouement généreux

que tout citoyen doit à sa patrie et au maintien de ses loix constitutives, de ces sentimens animés d'une émulation courageuse qui puisse élever tous nos Candidats à cette respectueuse fermeté d'une compagnie de Magistrats prêts à sacrifier leur intérêt personnel à l'intérêt général, à la gloire du Monarque et au bonheur de ses peuples.

Signé, Drouin, Morice du Lerain et autres.

Protestation de la Faculté de Droit.

Nous Doyen, Professeurs et Docteurs Aggrégés des Facultés des Droits de la ville de Rennes :

Considérant que, dans un moment où la Nation consternée attend avec effroi le coup que l'autorité surprise se prépare à frapper au même instant dans tous les Parlemens et dans toutes les Cours souveraines du Royaume, où les droits, franchises et libertés de la Province, touchent peut-être à leur ancienne destruction, où la Magistrature est menacée d'une subversion totale; nous devons à la patrie, aux loix, que nous sommes chargés d'enseigner, nous devons aux Magistrats, qui en sont les défenseurs et les dépositaires, le témoignage authentique des sentimens qui nous animent à la vue des périls qui environnent la chose publique.

Que la Patrie nous demanderoit compte un jour du pernicieux exemple que nous aurions donné aux Eleves qu'elle a confiés à nos soins, comme un dépôt précieux, sur

lequel reposent ses plus cheres espérances ;

Que nous nous montrerions indignes de l'espece de sacerdoce dont nous sommes revêtus, *Cujus justitiae merito quis nos sacerdotes appellet ; justitiam namque colimus ; et boni et æqui notitiam profitemur. L. 1. de just. et jure*, si notre conduite ne répondoit pas à nos préceptes, si par un lâche et honteux silence, nous laissions, au milieu des justes alarmes de tous les citoyens, présumer dans nos cœurs, une coupable indifférence sur les malheurs qui sont prêts d'éclater, si nous résistions au cri du patriotisme, si nous n'élevions pas la voix, pour unir nos réclamations aux réclamations publiques.

Que, quelques soient les projets que l'on enveloppe dans un mystere aussi effrayant, ils ne peuvent être inconstitutionnels, et contraires aux droits de la nation, sans le consentement de laquelle il ne peut être fait aucune innovation aux loix, constitutions et établissemens du pays et duché de Bretagne, tant au fait de l'Eglise, de la Noblesse, et du commun Peuple, qu'au fait de la Justice, du Parlement, et au nombre, fonctions et exercices des Officiers de la Province. Contrat de mariage de la duchesse Anne, article Ier., et six contrats renouvellés à chaque tenue d'Etats, articles 20, 22 et 23.

D'après ces considérations, nous protestons contre toute entreprise contraire aux loix de l'Etat, aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne, aux contrats sacrés, qui, étant les gages et les garans de ses droits, comme de son obéissance

aux droits ou aux fonctions de la Magistrature, ne peuvent être changés, altérés, ni modifiés, sans le consentement libre de la Nation assemblée.

Suppliant la Cour d'ordonner le dépôt que nous faisons de la présente protestation, comme d'un monument éternel de notre attachement à la Magistrature, de notre dévouement aux loix et à la constitution de notre pays, et de notre amour pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Fait en l'assemblée des Facultés, convoquée extraordinairement en leurs Ecoles le 6 Mai 1788. *Signé*, Drouin, Morice du Lerain et autres signatures.

Discours et Protestation du Consulat.

NOSSEIGNEURS,

Les nouveaux malheurs dont nous sommes menacés, nous pénetrent des plus vives alarmes ; l'anéantissement ou l'altération d'un Tribunal aussi auguste que bienfaisant, mettroit le comble à nos disgraces : puisse le Monarque qui nous gouverne se rendre à nos justes réclamations ! . . . . Vous nous trouverez toujours, *Nosseigneurs*, soumis à vos ordres et prêts à partager avec vous les disgraces dont vous êtes menacés.

Monseigneur le Premier Président a bien voulu se charger de vous faire part de la délibération des Juges et Consuls, dont nous vous supplions de nous décerner acte, ainsi que du dépôt que nous faisons de nos présen-

tes protestations, contre tout ce qui pourroit être entrepris par autorité contre les privilèges de la Province, ou contre la forme d'y administrer la justice.

Signés, De la Croix de la Thébaudais, Prieur-Consul, Patier, Elias de Navry, Drouet, Bourgeois l'aîné, et Cornuau, Greffier.

Discours du Syndic des Procureurs à M. le Comte de Thiard.

Monseigneur,

L'une des vertus qui vous caractérise le plus éminemment, est la loyauté. Cette vertu autorise les Procureurs au Parlement à venir déposer dans votre sein les mortelles inquiétudes dont ils sont atteints.

Nous craignons, Monseigneur, le renouvellement de ces tems de calamité, qui depuis vingt ans, ont déja deux fois renversé nos fortunes, écrasé nos familles, ruiné tous nos concitoyens. Ces tems malheureux nous sont encore présens.

Le rétablissement de l'ordre nous faisoit espérer une tranquillité durable, notre courage renaissoit, nous goûtions le bonheur d'exercer nos offices devant des Magistrats chéris, avoués par la loi, dignes de remplir les augustes fonctions de médiateurs entre le trône et les peuples, de dépositaires et gardiens des lois.

Les cicatrices de nos plaies sont à peine consolidées,

consolidées, et tout nous annonce de nouveaux malheurs.

La subversion de la Magistrature, en Bretagne, a produit dans cette infortunée Province les effets les plus désastreux, et nous voyons encore le fatal moment de les voir renaître.

Le Roi n'a sûrement pas de Sujets plus fideles que les Bretons, et cependant l'amertume et le désespoir seroient leur partage.

Vous êtes, Monseigneur, généreux et sensible; le Monarque qui vous a chargé de ses ordres, peut-être désarmé, vous pouvez lui présenter le tableau des calamités sous le poids desquelles nous serions tous accablés; vous pouvez l'instruire de notre fidélité, du désespoir inséparable de notre cruelle position; peint par vous, Monseigneur, ce tableau touchera son cœur paternel; les coups accablans dont nous sommes menacés, pourront être détournés; l'allégresse succédera au désespoir, nous ne cesserons de bénir l'autorité désarmée, et vous acquérerez, Monseigneur, des droits imprescriptibles sur nos cœurs reconnoissans.

Discours de la Communauté des Procureurs au Parlement.

MESSIEURS,

Depuis moins de vingt ans nous avons eu la douleur de vous voir deux fois arrachés à vos augustes fonctions, deux fois la subversion de la Magistrature a répandu

l'alarme, a causé les plus grands désastres dans la malheureuse Province de Bretagne: Nous avons été, Messieurs, cruellement frappés des coups qu'on vous a portés. Aucun Corps n'a été aussi fortement ébranlé que le nôtre, aucun individu n'a souffert comme l'ont fait les Membres de la Communauté des Procureurs au Parlement.

Notre courage n'a point été abattu par les souffrances ; l'unique ressource des malheureux, l'espérance ne nous a point abandonnés dans les circonstances les plus accablantes, notre honorable fermeté a été constante, nos principes n'ont point été altérés; notre espoir n'a point été vain, nous avons vu triompher la Justice, nous avons vu son regne reparoître et fleurir.

Son Sanctuaire occupé par vous, MM., nous permettoit d'espérer une tranquillité durable. Les augustes fonctions de Médiateurs entre le Trône et les Peuples, de dépositaires et gardiens des Loix, d'administrateurs souverains de la Justice vous avoient été rendues. Rétablies en des mains aussi pures, la confiance publique s'étoit reproduite, les effets s'en faisoient ressentir dans la Province entiere ; nous jouissions les premiers de ce bonheur, comme nous avions été les premiers écrasés du désastre.

On nous annonce une nouvelle destruction de l'empire des Loix, la Magistrature est menacée de nouveaux coups ; nous sommes ses premiers suppôts, et à ce titre glorieux pour nous, lorsque nous avons le bonheur de remplir nos fonctions devant

vous, Messieurs, nous sommes sans doute destinés à ressentir les premiers les cruels effets d'un nouvel ordre de choses.

Vous voulez bien, Messieurs, nous permettre de déposer dans le Sanctuaire de la Justice nos sentimens sinceres et respectueux. Ils ont toujours été ceux de la fidélité pour la Magistrature, ils ont été inaltérables, ils continueront de l'être. Daignez, Messieurs, en agréer le vrai et pur hommage.

EXTRAIT du Registre de Délibérations de MM. les Nobles Dignitaires Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Rennes.

Du Mercredi 7 Mai 1788.

CHAPITRE extraordinairement assemblé après la grand'Messe, le son de la cloche et autres formalités accoutumées, gardées et observées, où étoient Messieurs Gibon du Pargo, Trésorier, le Roumilley, Archidiacre du Désert, Razeau de Beauvais, Scholastique, Fournier, de la Croix, le Prévost, le Mintier, de Fajole, le Corsin, de Ravenel, Gascher, de Goyon, du Noday, de Fenieux, le Maistre, Lesné de Penfantan :

Sur ce qui a été représenté que l'arrivée de M. le Commandant et de M. le Commissaire departi, causoit les plus vives alarmes, et présageoit le renversement prochain de la Magistrature et de la constitution nationale, Messieurs délibérans, ont chargé

Messieurs du Pargo, de Roumilley, Fournier et le Prevost, d'aller, au nom de la Compagnie, vers Monsieur le Commandant, le prier d'interposer ses bons offices pour détourner le coup dont la Province est menacée ; d'aller ensuite vers M. le premier Président et M. le Doyen du Parlement, leur faire part de la vive sensibilité du Chapitre, de ses démarches auprès de M. le Commandant, et des vœux qu'il forme pour la conservation de la Magistrature et le maintien des droits, franchises et libertés de la Province, en les priant d'en donner connoissance à la Cour, et ont chargé les mêmes Députés de remettre à M. le premier Président copie de la présente Délibération. *Signé* Gibon de Pargo, Trésorier : et au dessous est écrit, « par commandement de Messieurs. » Godard, Prêtre-Secrétaire.

ARRÊTÉ des Officiers de la Milice Bourgeoise de Rennes.

LES Officiers Bourgeois de Rennes, extraordinairement assemblés, d'après le bruit généralement répandu de la division, dispersion ou suppression des Chambres du Parlement de Bretagne, et des malheurs dont la Province semble être menacée, ont unaniment arrêté d'aller en Corps vers Monseigneur le Commandant en chef et Monseigneur l'Intendant de cette Province, pour leur représenter respectueusement que

l'intérêt du Peuple est toujours inséparable de celui du Trône, qu'on ne peut éloigner de cette capitale l'administration de la Justice souveraine, sans nuire à tous les Citoyens et occasionner leur ruine, Rennes n'étant point une Ville de Commerce; que, d'ailleurs, l'inviolable fidélité des Membres qui composent ce Parlement, a toujours excité en sa faveur ces réclamations du Peuple, qui, dans tous les temps, a été alarmé lorsque l'on a voulu lui porter quelque atteinte. A, de plus, arrêté qu'une copie du présent sera sur le champ remise à Monseigneur le premier Président, en le suppliant d'en faire état à la Cour. Fait en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville. A Rennes, ce 7 Mai 1788. *Signé*, Bouvard, Major, et autres.

Ce jour, 8 Mai, toutes les Chambres assemblées, après avoir délibéré sur différens objets, un de Messieurs a dit:

MESSIEURS,

Nous touchons au moment d'une révolution funeste, d'un bouleversement universel dans l'ordre de la Législation française.

Les loix de la Monarchie sont enfreintes par le Chef des Magistrats qui les protégent. Parjure envers sa patrie, il manque à tous ses sermens.

C'est à vous, *Messieurs*, d'écarter les coups qui troublent l'harmonie nationale. La marche que vous allez tenir, renversera

les droits et les priviléges des Bretons, ou les maintiendra dans leur intégrité et tels qu'ils ont été établis par le contrat d'union.

Votre devoir, *Messieurs*, vous impose la noble tâche de recueillir les plaintes arrachées par l'abus de l'autorité, de porter au pied du Trône le tableau de la calamité publique, d'instruire le Monarque de la dangereuse influence de ses Ministres, sur la combinaison dès rapports qui lient ses intérêts à ceux de ses peuples; qu'il apprenne par vous quels malheurs doit entraîner le projet qui menace à la fois toutes les Provinces.

C'est Monsieur de Lamoignon qui dirige le projet de l'anéantissement des Tribunaux.

C'est par lui que des Magistrats, défenseurs des libertés françaises, ont été violemment arrachés à leurs fonctions, pour avoir résisté à ce systême destructeur de l'ordre public.

C'est lui, qui, au nom de l'autorité qu'il compromet, qu'il profane, a osé attaquer, dans une séance royale, les principes fondamentaux de la Monarchie.

C'est par lui, que l'arme du pouvoir arbitraire a porté, sur la premiere et la plus chere des propriétés de l'homme, les coups les plus funestes.

C'est par lui, que les Agens de la nation, de la loi et du bonheur public, les Parlemens, qui donnent le mouvement à l'exécution des loix, sont menacés d'être traités

comme des Compagnies anti-patriotiques.

C'est par lui, que les forces militaires vont peut-être se diriger contre la Patrie, pour soutenir l'injustice, le désordre et le despotisme ministériel.

C'est par lui, que les Citoyens vont peut-être se partager sur la défense de la liberté qu'on enchaîne, et le maintien d'un pouvoir tyrannique.

C'est par lui, que de vertueux serviteurs de la Patrie, vont peut-être déchirer son sein, et dissoudre ses liens, en prêtant main-forte à la violation des loix.

C'est par lui, que la vertu du patriotisme semble ébranlée dans l'ame des François militaires, et que le serment de leur devoir, mal interprété, semble leur faire oublier qu'ils sont citoyens.

C'est par lui que la Nation va peut-être se diviser, se combattre, et que des ruisseaux de sang vont baigner le sol que nous habitions.

C'est par lui, que les vœux des citoyens, meurtris par l'oppression, sont étouffés, et ne parviennent plus au Monarque qu'il abuse.

C'est ce Ministre, qui a dicté cette réponse foudroyante, récemment faite par Sa Majesté, au Parlement de Paris, et qui n'a que trop annoncé la destruction des Loix et des Magistrats.

Les principes établis dans le discours du Garde des Sceaux, ont amené les résolutions effrayantes, suggérées au Souverain; l'événement qui nous menace, justifie combien nos craintes étoient fondées.

Vous n'avez pas craint, Messieurs, dans toutes vos remontrances, de désigner le Chef de la Magistrature, comme auteur de ces innovations, qui tendent à l'anéantissement du nom de patrie; aujourd'hui que vos représentations n'ont plus d'accès, que la vertu n'a plus la force d'atteindre au ministere, vous devez, sans balancer, députer aux pieds du Trône, pour y porter nos justes plaintes, pour dénoncer le Garde des Sceaux au Souverain qu'il a trompé, et à la nation, dont il s'est montré l'ennemi.

Il est encore temps, Messieurs, d'éclairer le cœur d'un Roi juste, de lui adresser l'effrayante peinture de la situation de ses peuples.

Parler au nom de l'humanité, de la patrie, des loix et des libertés françoises, est un droit précieux de la Magistrature; ce devoir s'étend aujourd'hui, en raison des dangers qui nous menacent; vous disputerez, sans doute, à tous les Corps de l'État, la gloire et l'honneur de défendre la constitution monarchique : vous pouvez devenir les Libérateurs de la patrie; et quand la foudre est sur nos têtes, c'est moins que jamais le moment de la craindre.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, pour la défense de sa famille, pour le salut d'un seul homme, ne fût capable des plus grands efforts. La cause commune aura-t-elle moins d'empire sur vos ames?...

Non, vous connoissez les maux de votre patrie, vous entendez le murmure de vos concitoyens, vous en connoissez les ennemis,

mis, vous les démasquerez, ce sera les détruire.

Vous obtiendrez l'abolition des Lettres de cachet, proscrites par les loix, contraires au vœu de la nature, au système social, à l'équilibre des empires, et auxquelles les Ordonnances de nos Rois défendent d'obéir.

Vous regarderez l'obéissance à ces ordres arbitraires, comme une infraction à l'ordre public, comme une résistance à la Justice, aux Loix de l'Etat, comme un crime de leze-Patrie.

Les Ministres qui les emploient, les Agens qui les exécutent, sont également les ennemis de la loi, ils doivent être dénoncés, poursuivis dans l'ordre prescrit par les Ordonnances.

Tous ceux qui conspirent contre la gloire du Roi et le bonheur de ses sujets, sont soumis au glaive de la Justice ; l'éclat du rang n'excuse pas le coupable, il aggrave le crime...

Je demande que le Garde des Sceaux soit dénoncé au Roi, à la Nation, à tous les Parlemens, comme violateur des libertés françoises, comme l'auteur des coups d'autorité qui rendent victimes d'un zele pur des Magistrats fideles à leurs devoirs, et qu'il soit pris un Arrêté d'envoyer, à cet effet, une Députation aux pieds du Trône.

La délibération remise à un autre moment, la Cour leva sa séance à dix heures du soir.

Arrêté du Parlement de Bretagne.

Du Vendredi 9 Mai 1788.

LA COUR instruite, par le bruit public, que deux Magistrats du Parlement de Paris, viennent d'être enlevés, à main armée, au milieu de l'assemblée des Chambres.

Egalement instruite de l'entrée illégale, faite le jour d'hier par deux Commissaires du Roi, à la Chambre des Comptes, de cette Province.

Considérant, ladite Cour, qu'au moment où le public annonce que toutes les Cours Souveraines du Royaume sont peut-être dispersées, et qu'elle ne semble devoir elle-même son existence qu'aux vœux réunis des Représentans de la Nation, et de tous les Ordres des Citoyens, qui ont suspendu jusqu'ici les coups qui sont prêts à la frapper :

Qu'elle ne peut faire un plus noble emploi des derniers instans qui lui restent, peut-être, qu'en les consacrant à réclamer, avec toute la Nation, les Magistrats qui se sont dévoués pour la Patrie.

Que, par un attentat dont il n'exista jamais d'exemple, que dans ces temps de trouble et d'anarchie, où l'Autorité Royale étoit méconnue, deux Magistrats, (Messieurs Guélard et Duval d'Eprémesnil) inquiétés d'abord dans leurs propres maisons, ont été arrachés du Sanctuaire de la Justice où ils devoient trouver un asyle inviolable.

Que l'Assemblée auguste des Pairs du Royaume n'a pu en imposer à l'aveugle Agent des ordres surpris à l'Autorité ; qu'il a enlevé ces Magistrats, pour les conduire aussi-tôt dans des prisons d'Etat (1).

Considérant, ladite Cour, qu'un devoir plus impérieux encore, l'honneur et la conscience, ne lui permet plus, dans ce moment, de laisser ignorer au Seigneur Roi quels sont les auteurs des désordres qui alarment la Nation.

Que ce même devoir, qui prescrit aux Magistrats d'éclairer la Religion du Souverain, leur prescrit encore de lui dénoncer, de dénoncer à la Nation ceux qui, depuis l'Assemblée des Notables, n'ont cessé d'ébranler la constitution monarchique.

Ceux qui ont osé persuader au Seigneur Roi de substituer, dans une Séance solemnelle, une apparence trompeuse à la réalité des formes, un acte du pouvoir le plus absolu au résultat d'une Délibération libre, ceux qui ont fait à un Prince du Sang, et à des Magistrats, un crime de leur opinion ; ceux qui ont induit le Souverain à adopter, contre les sentimens de son propre cœur, les principes du Gouvernement arbitraire ; ceux qui ont voulu concentrer en eux-mêmes une autorité qui n'appartient qu'aux loix, ceux qui ont rendu suspect le zele des Magistrats, et calomnier leurs vues ; ceux qui, persis-

(1) Le sieur Dagou a commandé les Troupes qui ont investi le Palais, et c'est lui qui a enlevé ces deux Magistrats Patriotes.

tant dans des principes antimonarchiques, annoncés avec scandale, ont persuadé au Monarque d'écarter toutes Représentations ; celui-là, sur-tout, qui, chargé, par le devoir de sa place, de maintenir la Législation, a ouvertement méconnu toutes les maximes de la Monarchie, et osé persuader au Souverain que sa volonté étoit au-dessus de toutes les loix ; celui qui, élevé dans le sein de la Magistrature, en est devenu l'Oppresseur ; celui, enfin, qu'on a vu avancer les principes les plus inconstitutionnels, en présence de son Souverain, et dans le Tribunal même où il avoit juré d'être fidele à la Loi.

Par toutes ces considérations, la Cour, persistant dans ses précédentes Protestations, Arrêts et Arrêtés, déclare qu'elle ne peut cesser de réclamer contre toutes les atteintes, qui pourroient êtres portées aux droits de la Nation, aux droits, franchises et libertés de la Province ; à la formation de ses Tribunaux, à la sûreté personnelle des Membres qui les composent, à la Loi de l'enregistrement ; qu'elle doit représenter au Seigneur Roi que l'Assemblée générale de la Nation, est désormais le seul remede aux maux dont elle est accablée ; ordonne, ladite Cour, que le présent Arrêté sera envoyé au Seigneur Roi, comme un gage authentique de son attachement aux Loix, de sa fidélité et de son amour pour la personne sacrée de sa Majesté.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées.

A Rennes, le 9 Mai 1788. *Signé*, Buret.

Arrêté de la Noblesse de Bretagne, Du 9 Mai 1788.

Nous soussignés Membres de la Noblesse de la Province de Bretagne, déclarons infâmes ceux qui pourroient accepter quelques Places soit dans l'Administration nouvelle de la Justice, soit dans les Administrations des Etats, qui ne seroient pas avouées par les Loix constitutionnelles de la Province.

Signé, De l'Ordre de la Noblesse.

PRÉCIS
DE CE QUI S'EST PASSSÉ AU PALAIS,

le 10 Mai 1788, sept heures du matin,

CHAMBRES ASSEMBLEES.

Tous les Magistrats se rendirent au Palais dès cinq heures du matin [1].

A six heures, toutes les Chambres se rassemblerent.

A six heures, le Regiment de Rohan prit les armes, et se rendit sur la Motte, promenade voisine du Palais.

Depuis 6 heures jusqu'à 7, plusieurs objets furent discutés, entr'autres, celui de

(1) Le Comte de Thiard adressa, la veille, un ordre du Roi au premier Président, pour assembler les Chambres le lendemain à 7 heures du matin.

fermer les portes du palais, et d'en défendre l'entrée ; celui de décréter toutes personnes qui s'écarteroient de l'ordre prescrit par les loix, et qui, chargés d'exécuter des ordres arbitraires, enfreindroient les loix de l'enregistrement, et viendroient, au nom du Roi, profaner le temple de la justice.

La Cour décida qu'on réclameroit la liberté des opinions, et qu'en cas de violence, elle garderoit un silence absolu.

Bientôt des cris annoncerent à la Cour le murmure général, et on n'entendit plus que les acclamations de *vive le Parlement*, et de *haro* sur les Exécuteurs de l'injustice (1).

Conduits jusqu'aux portes des Chambres par la foule qui les entouroit et les pressoit, ils parvinrent jusqu'à la porte des Chambres assemblées, et frapperent par différentes fois.

La Cour arrêta, pour lors, de lui envoyer le Greffier en chef, pour lui demander ses Lettres de créance [2]

---

(1) Le Commandant et l'Intendant arriverent au Palais à 7 heures un quart. Ils étoient précédés et suivis de plusieurs laquais et de douze gardes. Une foule nombreuse les accompagnoit en silence. M. de Thiard laissa ses gardes sous les voûtes et sur le perron, et entra dans la salle des Procureurs avec le sieur de Caud, son Capitaine des Gardes, et ses laquais : il y fut reçu aux huées de trois cents personnes rassemblées d'avance.

(2) Dès qu'il eût refusé ses Lettres de créance, on cria : *haro ; vivent les Loix*, *vive le Parlement* ; à ces cris redoublés et continués, la foule environna les Commiſſaires du Roi, & les preſſoit dans les encoi-

A quoi ledit Comte de Thiard répondit qu'il avoit ordre d'entrer sans représenter aucune Lettre de créance. Et ladite réponse rapportée à la Cour, elle a arrêté de refuser audit Comte de Thiard l'entrée de la Cour, jusqu'à la représentation de ses Lettres de créance.

Après avoir inutilement frappé aux portes des Chambres, le Comte de Thiard, sommé de nouveau par le Greffier de représenter ses Lettres de créance [1], a persisté à les refuser, en annonçant au Greffier le projet de rentrer avec lui aux Chambres assemblées; le Greffier parvenu aux Chambres assemblées par

---

gnures. C'est alors que les compagnies de grenadiers, de chasseurs, cachés au Cordeliers, débusquerent & coururent dans l'enceinte du Palais; que le reste du Régiment accourut pour entourer le Palais, & se mettre en bataille sur trois colonnes, un rang faisant face au Palais, un autre, face à la foule qui remplissoit la place.

(1) Quand le Greffier revint lui demander ses Lettres de créance, & qu'il essuya le même refus, il s'esquiva à la faveur de la foule, traversa tous les corridors, et entra aux chambres par la porte du Conseil. Les Commissaires, qui suivoient le Greffier, n'arriverent au bout de la grande salle qu'au moment où le Greffier entroit, et pour *voir la porte se fermer.*

Les cris redoublerent & la poussée recommença. Les porteurs d'ordres furent successivement promenés dans la grande salle & dans les corridors: d'un côté, les clameurs & l'audace augmentoient; de l'autre, l'inquiétude.

Alors les Troupes, qui avoient pénétré dans l'intérieur du Palais, se diviserent par pelotons, et les Commissaires du Roi en profiterent pour entrer au parquet, accompagnés de deux pelotons qui en défendoient l'entrée, en arrêtant et divisant la foule.

une entrée inconnue au Comte de Thiard ; a rendu compte à la Cour de ses réponses.

La Cour, pour faire cesser les cris qui se faisoient entendre dans l'enceinte du Palais, a ordonné au Greffier, pour une troisieme fois, de sommer M. le Comte de Thiard de se conformer aux formes établies au Parl.

Le Greffier, sorti et rentré presqu'aussitôt, a dit que le Comte de Thiard se retiroit vers le parquet des Gens du Roi, et avoit fait entrer dans le Palais la compagnie de Grenadiers du Régiment de Rohan-Montbazon, cachés aux Cordeliers ; qui accoururent et monterent les escaliers du Palais avec empressement. Sur ce récit, la Cour a réitéré au Greffier l'ordre d'aller vers le Commandant. Un instant après, est entré un Huissier, qui a rapporté à la Cour que le Comte de Thiard étoit au Parquet, dont l'entrée étoit gardée par des Grenadiers ; que le Greffier en chef y étoit retenu, et que la porte en étoit fermée ; il a, de plus, ajouté qu'une partie du Régiment venoit de se ranger en bataille sur la Place du Palais.

Le Greffier, de retour après une demi-heure, a dit que, sur la demande qu'il avoit faite au Comte de Thiard, relative à ses lettres de créance, et qu'au cas de résistance plus longue, il se verroit forcé d'user de violence, et a répondu d'attendre l'ordre qu'il alloit lui remettre, ordre que le Greffier a remis à la Cour. Cet ordre, transcrit par le sieur Bertrand, et signé du Comte de Thiard et dudit sieur Bertrand, est conçu en ces termes :

« La

« La séance que le Roi nous a chargé de tenir aujourd'hui, étant un Lit-de-justice, la volonté expresse de Sa Majesté est qu'il ne soit pris aucune délibération sur notre Séance ; nos ordres, à cet égard, sont si positifs, qu'il ne nous est pas possible de nous en écarter, et c'est en vertu de ces ordres que nous ordonnons, de la part du Roi, et sous peine de désobéissance, que les portes de la Cour nous soient ouvertes sur le champ ».

Lecture faite de cet ordre, la Cour a renvoyé le Greffier et les Huissiers vers le Commandant lui renouveller les mêmes demandes ; sa réponse fut, qu'il alloit employer les moyens de force pour entrer aux chambres ; le Greffier vint en rendre compte, et des voix s'éleverent alors pour ouvrir les portes, et d'autres, pour attendre.

Pour éviter une scene dangereuse aux citoyens, déjà violemment agités, on ordonna aux Huissiers d'ouvrir les portes, avec ordre de se retirer aussi-tôt. A leur retour, ils ont dit qu'on venoit de faire entrer dans le Palais la compagnie des Chasseurs, et qu'une partie du Régiment entouroit le Palais.

A sept heures trois quarts, le Commandant est entré en la Cour, découvert, accompagné du sieur Bertrand ; à cet instant, la Cour s'est couverte, et a gardé un silence absolu ; le Commandant, parvenu jusqu'à la barre de la Cour, a demandé où étoit sa place ; personne n'ayant répondu, le sieur Bertrand, son conducteur et son guide,

lui a fait appercevoir une place isolée d'où s'étoient écartés les Magistrats de la tête du banc, et les Commissaires du Roi ont pris leur place accoutumée.

M. le premier Président a dit qu'il étoit chargé par la Compagnie d'observer, au porteur d'ordre de Sa Majesté, que la représentation de ses Lettres de créance étoit un préalable à remplir avant d'entrer en la Cour, que l'entrée des Troupes dans l'enceinte du Palais, étoit contraire aux loix, qui assurent aux Magistrats la liberté de leurs opinions et de leurs assemblées.

Le Comte de Thiard a répondu que cette Séance étant un Lit-de-Justice, ne devoit pas être assujettie aux formes ordinaires; qu'au reste, il se conformeroit aux ordres qui lui avoient été donnés par Sa Majesté. M. le premier Président lui a donné lecture d'un arrêté du 9 Mai, qui lui enjoint de sortir des Chambres assemblées, dont voici à-peu-près la teneur :

MONSIEUR,

Les formes anciennes et accoutumées sont, que les Commissaires du Roi communiquent leurs ordres à la Cour, avant d'entrer en icelle, pour qu'il en soit délibéré librement : des Troupes investissent le Palais, et sont entrées jusques dans son enceinte; ces actes de violences ne lui permettent pas de délibérer, et elle m'a chargé de vous enjoindre de vous retirer, déclarant qu'elle ne peut obtempérer à des ordres qu'elle ne connoît pas : et la Cour vous

enjoint de nouveau de vous retirer, pour être par elle statué, etc.

A quoi le Commandant a répondu qu'il étoit obligé de mettre de la célérité dans l'exécution de ses Ordres.

M. le premier Président ayant repliqué que dans ce cas, la Compagnie ne pouvant délibérer sans une entiere liberté, il étoit chargé de déclarer, au nom de sa Compagnie, qu'elle protestoit de nouveau contre toute transcription illégale sur les Registres, en un mot, sur tout ce qui se feroit en cette Séance au préjudice des droits constitutionnels de la Province, et a annoncé que la Cour alloit se retirer; alors tous les Magistrats se leverent pour sortir.

A l'instant, où le Comte de Thiard a notifié à M. le premier Président une Lettre de cachet, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance, une pareille Lettre, et contenant les mêmes défenses, a été adressée à la Compagnie et lui a été notifiée, en la remettant au Doyen de la Cour, et une troisieme au Greffier de représenter les Registres.

Lecture faite desdites Lettres, M. le premier Président, au nom de sa Compagnie, a réitéré ses protestations contre cet enregistrement; aussitôt le Comte de Thiard a commencé ses opérations par la lecture d'un discours contenant ses regrets d'avoi été chargé de pareille Mission, en observan au Parlement que la soumission qu'il témoignoit à Sa Majesté, en exécutant de ordres aussi rigoureux, devoit être pour le

Magistrats l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés du Roi.

Le sieur Bertrand a ensuite adressé un discours au Parlement, pour lui témoigner ses vifs regrets des ordres réitérés qui l'avoient obligé de se trouver à cette Séance (1); mais qu'il ne s'étoit enfin déterminé à obéir, qu'étant rassuré par sa confiance dans la Justice du Roi, qui lui faisoit présumer que les nouvelles Loix dont il devoit

---

Commission du Comte de Thiard.

(1) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre cher et bien amé le sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général en nos armées, et Commandant en chef, pour notre service, en Bretagne, Salut : Nous avons donné une Ordonnance, plusieurs Edits, Déclarations et Lettres-Patentes; et voulant que ladite Ordonnances et lesdits Edits, Déclarations et Lettres-Patentes soient ponctuellement exécutés *: à ces Causes*, Nous avons commis et député, et par ces présentes, signées de notre main, Nous vous commettons et députons pour accompagné de notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Bertrand, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, et Intendant en Bretagne, vous transporter en notre Cour de Parlement de Rennes, *même l'un de vous en l'absence de l'autre*, et y faire, en votre présence, et de notre ordre et exprès commandement, lire, publier et enregistrer notredite Ordonnance et nosdits Edits, Déclarations et Lettres-Patentes, après toutefois que vous aurez fait enregistrer ces présentes : Voulons et nous plaît qu'il soit par vous procédé auxdits enregistrement et publication, tout ainsi et de même que si nous étions présens en personne. Vous donnons, ainsi qu'au sieur Bertrand, plein pouvoir, autorité, commission et mandement spécial d'ainsi le faire, *car tel est notre plaisir.* Donné à Versailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace 1788, et de notre regne, le quatorzieme. *Signé*, LOUIS.

être question ne pouvoient en rien altérer la Loi constitutionnelle de la Province ; « que les Rois les plus sages n'étoient pas exempts d'erreur, et sur-tout, quand ils sont entourés de gens qui les trompent : qu'occupant en ce moment une place qui lui étoit déjà destinée, comme (1) Maître des Requêtes,

---

(1) On n'a pas été peu surpris d'entendre le sieur Bertrand tenir ce langage, mais il n'a pas laissé son discours. Mais il est vrai qu'aujourd'hui rien ne doit étonner d'un tel personnage.

Le sieur Bertrand a fait publier la lettre suivante le Mardi ; et sur cette démarche, le Parlement qui avoit cessé de le voir depuis deux ans, pensa qu'on pouvoit, sans conséquence, lever cette scission ; et, sans arrêté, plusieurs furent le voir.

On peut rapporter ici, ce qui lui fut dit d'agréable, sur ce que sa lettre annonçoit.

Vous venez de donner un grand exemple aux Intendans et aux Hommes en place. On vous avoit placé entre l'honneur et l'infamie ; mais, vous avez bien choisi.... Aujourd'hui, que pourroit-on dire ? Et quel pouvoit être l'objet de cette Lettre?

COPIE de la Lettre écrite par M. l'Intendant, à M. le Garde des Sceaux, le lundi 5 Mai, par un Courier extraordinaire qu'a fait partir le Commandant.

MONSIEUR,

» LA Lettre que M. le Comte de Thiard a l'honneur » de vous écrire, ayant été concertée avec moi, je ne » puis que me référer à ce qu'il vous marque sur les » difficultés qu'éprouvent les ordres que nous avons re» çus, et sur l'importance dont il seroit que l'exécution » en fut au moins différée jusqu'aux Etats, dont le con-

il étoit inviolablement attaché aux vrais principes de la Magistrature, et qu'il prenoit l'engagement, dans le cas que les Loix fussent contraires aux principes fondamentaux du Royaume ou de cette Province, de joindre ses réclamations à celles du Parlement de Bretagne.

» sentement est nécessaire, aux termes du contrat passé » entre le Roi et la Province, et renouvellé à chaque te» nue d'Etats; mais, ma position personnelle me met » dans la nécessité de vous représenter qu'il est absolu» ment impossible aujourd'hui que j'accepte une mission » dont l'objet ne peut être que très-désagréable au Par» lement. Sur l'observation que j'avois eu l'honneur de » vous faire, à cet égard, et que je vous renouvellai la » veille de mon départ, vous eûtes la bonté de m'assurer » que je pouvois être tranquille. Dans cette confiance, » ma premiere démarche, en arrivant ici, a été de faire » mes visites à tous MM. du Parlement (1); j'ai même » dit à ceux que j'ai vu, et particuliérementà M. le Pre» mier Président, que j'ignorois quels pouvoient être, » dans ce moment, les projets du Gouvernement, mais » que je vous avois témoigné l'extrême répugnance que » j'aurois à me charger de l'exécution d'aucun ordre qui » dût être désagréable au Parlement (2), et que vous » m'aviez assuré que je pouvois être tranquille. Je ne » saurois vous exprimer, Monseigneur, quelle a été ma » consternation, quand j'ai vu mon nom dans la Com» mission adressée à M. le Comte de Thiard, pour en» trer au Parlement (3). Je ne pourrois remplir une pa-

---

(1) Personne ne vous la rendit, ainsi vos conférences n'ont pas existées.

(2) M. le Garde des Sceaux nie que vous lui ayez fait ces observations. Cette lettre n'a été faite que pour Rennes, et pour arrêter les soupçons fondés sur vôtre compte : il paroît certain que vous ne l'avez pas adressée à M. le Garde des Sceaux. Je laisse au Lecteur, instruit de votre conduite, la liberté de penser et réfléchir.

(3) Vous pouviez vous en dispenser, puisqu'il est dit dans « l'ordre, l'un en l'absence de l'autre ».

Après quoi le Comte de Thiard a ordonné au Greffier de lire un premier Edit, portant commission audit Comte de Thiard et au sieur Bertrand de faire procéder à l'enregistrement des Edits et Déclarations qui lui avoient été adressés.

Le Commandant ayant ordonné l'entrée des Gens du Roi en la Cour ; ceux-ci entrés, il a été, par le Greffier en chef, donné lecture de ladite commission ; laquelle lecture finie, le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-Général du Roi de conclure à l'enregistrement.

M. le Procureur-Général du Roi a dit que l'usage ne permettant pas au Ministere

---

» reille mission, dans la circonstance présente, sans ré» volter toute la Province, non-seulement contre moi, » mais contre l'opération dont je serois chargé. Mon » profond respect, pour les ordres du Roi, ne sauroit » affoiblir ma confiance en sa justice ; que Sa Majesté » daigne jeter un regard sur ma position, et, j'ose le » dire, sur mes services, Elle ne voudra certainement » pas me faire perdre, en un instant, la considération » que j'ai toujours travaillé à acquérir, et que je me flat» te d'avoir méritée (1) ; Elle ne voudra pas me mettre » dans la nécessité humiliante de quitter cette Intendan» ce, chargé de l'animadversion d'une Province, dans » laquelle mes services pourroient encore être utiles ; je » vous supplie avec les plus vives instances, Monsei» gneur, d'appuyer auprès du Roi les représentations » que j'ai l'honneur de vous adresser, et même d'offrir » ma démission à Sa Majesté, dans le cas où Elle juge» roit que la mission, dont Elle m'avoit chargé, ne pût » être remplie que par l'Intendant de la Province ».

Je suis, *etc.*

---

(1) Vous en avez reçu des témoignages publics dans la journée du 10, et dans la nuit du 12 au 13.

Public de conclure en présence du Porteur d'ordre ni du Commissaire départi, il refusoit de conclure : Sur lequel refus M. de Thiard a dit. . . . Le Roi ordonne que ladite commission soit enregistrée au Greffe de la Cour, etc.

Après ledit enregistrement, le comte de Thiard a dit: Greffier, le Roi vous ordonne de donner lecture de cette Lettre de créance et de l'enregistrer. La Lettre de créance, numérotée 2 étant conçue en ces termes : « A nos amés et féaux, etc. Voulant qu'il ne soit apporté aucun retardement à la publication et exécution desdites Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres-patentes; Nous avons chargé notre cher et bien amé, le Sr. de Thiard, de faire exécuter nos ordres (1), vous faire connoître nos intentions, et qu'en conséquence Voulons que vous ayez, en ce qu'elles vous diront, la même créance que vous auriez en notre Personne, etc. »

Lecture faite desdites Lettres de créance, le comte de Thiard a dit au Greffier de les enregistrer, et ensuite a donné ordre de donner lecture d'un paquet qu'il lui a remis, contenant des Edits, dont il a ajouté ignorer la teneur (2).

---

(1) Par les dispositions de cet ordre, il est clairement prouvé que le sieur Bertrand n'étoit pas compris dans l'ordre, et qu'il est faux qu'il fût obligé d'entrer au Palais, ce qui rend sa lettre inutile.

(2) M. le Greffier en chef est venu au Bureau rendre compte à la Cour des ordres qu'on venoit de lui donner, et demander ceux de la compagnie; mais le silence fut général, et le Comm. renouvella le même ordre au Greffier.

M.

M. le Procureur-Général du Roi a représenté à M. de Thiard qu'il alloit se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre de désemparer, et aussitôt ledit comte de Thiard lui a remis une lettre close, portant la défense de désemparer, sous peine de désobéissance.

Il a ensuite été, par le Greffier en chef, procédé à l'ouverture d'un paquet portant pour adresse, à M. le comte de Thiard, n°. 3, à ouvrir quand le contenu au n°. 2 sera exécuté; contre-signé, baron de Breteuil, et adressé à Rennes. Ledit paquet contenant une Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice compris en 61 articles, dont les principaux sont: 1°. l'Erection des Présidiaux du royaume en grands Bailliages, qui jugeront en dernier ressort jusqu'à vingt mille livres, dans lesquels ne seront compris ni les intérêts de demandes principales, ni dommages et intérêts, et autres accessoires; 2°. Erections de toutes les Jurisdictions royales en Présidiaux, dont la compétence est fixée à 4000 liv., les Présidiaux jugeant toujours en matiere criminelle, à la charge de l'appel; et pour procurer dès aujourd'hui l'exécution relative à cette compétence, ordonne qu'aussi-tôt la publication de la présente Ordonnance, les Greffiers des Cours seront tenus de remettre, sous un bref délai, tous les procès qui se trouveroient être dans le cas de la compétence fixée pour les Tribunaux.

Les grands Bailliages seront composés d'un Lieutenant-Général, un Lieutenant-Particulier, vingt Conseillers, deux Avocats et un Procureur du Roi. Les Lieutenans acquére-

ront la Noblese héréditaire, *patre et avo*, ayant exercé pendant vingt ans, ou étant décédés dans ledit Office; et les Conseillers l'acquéreront par trois générations, justifiant d'un service de trente ans chacun, ou décédés dans l'exercice dudit Office, et auront droit de porter la Robe rouge dans les jours de Cérémonies.

Les Présidiaux seront composés d'un Lieutenant et deux Conseillers, et d'un Procureur du Roi.

Le grand Bailliage formera deux Chambres, dont la premiere sera composée de quatorze Officiers et la seconde de six; la premiere connoîtra des affaires en dernier ressort; et la seconde, à la charge de l'appel. Les Ecclésiastiques, Gentilshommes et ceux qui ont le droit d'être jugés par les Parlemens, continueront à jouir de ce droit.

Aussitôt la publication de la présente Ordonnance, des Commissaires serontenvoyés dans toutes les Provinces, pour vérifier l'arrondissement des Bailliages, Présidiaux, *&c.*

Les grands Bailliages, établis en Bretagne, sont Rennes, avec son arrondissement tel qu'il est à la Sénéchaussée et Présidial; Nantes, *Idem*; excepté les villes d'Hennebond, Auray et Quimperlé, qui sont réunies à l'arrondissement de Quimper, également avec son ressort de Sénéchaussée et Présidial.

Lecture faite de ladite Ordonnance, le comte de Thiard a dit à M. le Procureur général du Roi, de conclure.

Discours de M. le Procureur-Général.

L'IMPUISSANCE malheureuse, où je me vois de communiquer à la Cour, ainsi qu'elle me l'a personnellement enjoint par ses arrêtés des 5 et 7 Mai 1788, les ordres particuliers qui me sont intimés, me plaçant dans la cruelle et pressante alternative, ou de ne pas obtempérer à des ordres qui me semblent porter tous les caracteres de la surprise, ou de trahir en effet mon devoir, mon honneur et mes sermens, par une désobéissance réelle aux Loix et Ordonnances, qui sont les vrais commandemens du Roi, dont il m'est impossible de ne pas toujours consulter le seul et véritable intérêt.

Je requiers pour le Roi, qu'avant faire droit, il soit ordonné que les Edits et Déclarations du Roi seront préalablement communiqués aux gens des Trois Etats de cette Province, lors de leur premiere assemblée, pour, d'après leurs délibérations et le tout rapporté à la Cour, en être délibéré librement, être, sur mes conclusions, ordonné ce qui qui sera vu appartenir ; qu'en attendant, il soit fait au Seigneur Roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances, dans lesquelles on remettra sous les yeux de Sa Majesté tous les droits, priviléges et prérogatives de la province de Bretagne.

A la suite de ces conclusions, le premiers Avocat

général a dit : Le Ministere Public étant indivisible dans ses principes comme dans ses sentimens, et l'usage du Parlement, en Bretagne, étant que M. le Procureur-général donne seul les conclusions, aux Chambres assemblées, sur les Edits, Déclarations et lettres-patentes, Nous, Saturnin-Marie-Hercule du Bourblanc, Hypolite-Louis-Marie Loz de Beaucours, Avocats-généraux, et René-Louis-François du Parc-Porée, Avocat-général honoraire, déclarons adhérer aux conclusions prises par M. le Procureur-général, et remettons sur le Bureau la présente déclaration, signée de nous, pour être insérée dans le Procès-verbal de la Séance : ainsi *signés*, du Bourblanc, Loz de Beaucours et du Parc-Porée.

Ensuite MM. de Montrocher et Aumont, entrés à la Cour, ont dit ; comme Substituts de M. le Procureur-général du Roi, et en cette qualité, ayant l'honneur d'être aussi associés au Ministere Public, nous, Mathurin-Claude-Louis Lucas de Montrocher et Charles-Armand-Nicolas Aumont, déclarons avoir les mêmes sentimens que ceux qui viennent d'être témoignés par les quatre principaux organes de ce Ministere, et nous déposons sur le Bureau la présente déclaration signée de nous, pour être insérée au Procès-verbal de cette Séance. Le 10 Mai 1788. *Signés*, Lucas de Montrocher et Aumont.

Sur quoi le comte de Thiard a dit : le Roi ordonne que la présente Ordonnance soit enregistrée, pour être exécutée selon sa forme et teneur, *&c.*

Le comte de Thiard a présenté au premier Président l'engagement d'en faire faire lecture : sur son refus, il a dit ensuite : Greffier, lisez ce paquet, le Roi vous l'ordonne ; et l'ouverture faite dudit paquet, portant pour adresse..... à ouvrir après l'enregistrement du nº. 3, ledit paquet numeroté 4, et contenant l'édit de suppression des Jurisdictions d'exceptions, et compris en onze articles.

Lecture faite dudit Edit, le commandant a dit à M. le Procureur-général du Roi de conclure ; sur quoi M. le Procureur-Général a dit que, cet Edit n'étant pas moins intéressant que le précédent, puisqu'il concernoit également l'administration de la justice, il déclaroit persister dans ses précédentes conclusions, et le comte de Thiard a dit : le Roi ordonne que le présent Edit soit enregistré, lu, publié, *&c.*

Le comte de Thiard ayant pris un nouveau paquet, numéroté 5, étiqueté et adressé ainsi que les précédens, il a dit : Greffier, le Roi vous ordonne de donner lecture de ce paquet ; et ouverture faite dudit paquet, il s'est trouvé contenir une Déclaration, relative à l'Ordonnance criminelle, rédigée en 12 articles (1) : savoir ;

(1) M. le Greffier a demandé, à cet instant, à la Cour, de faire entrer un de ses commis pour le faire substituer dans la lecture desdits paquets ; mais la Cour a gardé le même silence : sur ce, il est sorti pour en aller chercher un ; mais les sentinelles s'y sont opposées, et ont demandé un ordre du sieur comte de Thiard, qu'il a donné en ces termes :

L'Officier de Garde laissera entrer et sortir le Porteur du Présent. Signé, *etc.*

1. L'abolition de l'interrogatoire sur la sellete; à laquelle sera substitué un banc, avec liberté à l'accusé d'être debout ou assis.

2. Défense de dépouiller les accusés de leurs habits, décorations ou marques distinctives; mais seulement leur ôter leurs armes.

3. Injonction dénoncer le crime de l'accusé, si toutefois il ne l'a pas été dans la premiere jurisdiction.

4. Aucune condamnation à peine de mort ne sera énoncée qu'à la pluralité de trois voix, et de deux voix pour autre peine.

5. Abrogation de l'art. 21 du tit. 25 de l'Ordonnance. L'exécution de l'accusé sera supercédée pendant un mois.

6. Si ce n'est dans le cas de sédition populaire, auquel cas il sera exécuté dans le jour.

7. Tous les Arrêts et jugemens seront imprimés aux frais des parties civiles, s'il y en a : savoir, jusqu'à 200 exemplaires dans nos Cours, 150 dans nos grands Bailliages, et 100 dans les Présidiaux.

8. Déclarons confirmer notre précédente Déclaration, relative à la question préparatoire.

9. Le jour de l'exécution, il sera procédé à un nouvel interrogatoire de l'accusé.

10. L'accusé sera récolé sur interrogatoire, à l'instant de l'exécution.

11. S'il arrivoit que, par ses interrogatoires, il chargeât quelqu'un, le Juge pourra, s'il croit l'avoir à faire, les affronter à l'accusé.

11. Enfin, ordonne l'exécution des articles ci-dessus.

Lecture faite, M. le comte de Thiard a dit à M. le Procureur-général de conclure, sur quoi M. le Procureur-général a conclu, sous les mêmes protestations, que devant, à ce que la présente déclaration eût été renvoyée à l'examen des Commissaires, pour, passé de ce, et le tout à lui communiqué, être statué, sur ses conclusions, ce qui seroit vu appartenir.

Ensuite le Commandant a dit : Greffier, le Roi vous ordonne de donner lecture du contenu audit paquet, n. 6. Ouverture faite dudit paquet, il a, par le Greffier, été donné lecture d'un Edit portant rétablissement de la Cour pléniere, établissement antérieur à celui des Parlemens, même de Paris; que rétablir cette chambre, c'étoit rétablir l'ordre constitutionnel, loin de le détruire. Que dès 1774, Sa Majesté, dans son Edit de rappel des Parlemens, avoit annoncé le rétablissement de cette Chambre, pour juger de la forfaiture des Magistrats, ledit Edit contenant 21 articles.

1. Le rétablissement de ladite Chambre.

2. La composition de cette Chambre, composée du Chancelier, du Garde des Sceaux, des Princes, Paris, la Grand'Chambre du Parlement de Paris, des Députés des autres Parlemens ; Chambre des Comptes, Cours des Aides, les Conseillers d'honneur nés, de six Conseillers d'Etat.

3. Le Grand Aumônier et autres Officiers de la

Couronne, seront par Nous nommés auxdites places, et auront des provisions à cet effet.

4. Les membres de cette Chambre seront irrévocables et à vie.

5. Elle sera présidée par le Roi, et en son absence, par le Chancelier ou Garde des Sceaux.

6. Le Greffier en chef du Parlement de Paris, sera Greffier de ladite Chambre.

7. Ladite Chambre sera censée complette, quoiqu'il n'y eût que la moitié des membres qui la composent.

8. Elle tiendra ses séances dans la Grand'Chambre du Parlement de Paris, et à Versailles, quand Sa Majesté le jugera à propos.

9. La séance sera fixée depuis le premier Décembre jusqu'au premier Avril.

10. Elle pourra cependant être assemblée extraordinairement, aux fins d'ordre de Sa Majesté.

11. Elle aura seule la vérification de tout ce qui concerne l'administration et la législation.

12. En cas de guerre, si on étoit obligé de recourir à de nouveaux impôts, l'enregistrement de la Chambre pléniere ne sera que provisoire, jusqu'à l'Assemblée des Etats-Généraux.

13. Cet article concerne la comptabilité.

14. Quand il y aura plusieurs Edits à vérifier, il sera nommé des Commissaires, distribués en autant de Bureaux qu'il y aura d'Edits à vérifier, et dont la composition sera, etc.

15. Pourra ladite Cour, faire des remontrances

dans

dans le délai de deux mois de la présentation des Edits, et les moyens discutés de ces représentations seront présentés à Sa Majesté par douze Commissaires nommés à cet effet.

16. L'enregistrement fait en cette Cour vaudra par tout le royaume.

17. Les Lettres-patentes ou Déclarations qui n'intéresseront que l'arrondissement des Grands Bailliages, seront enregistrées en nos Cours et Bailliages.

18. Pourront nos Cours faire des remontrances, pour ce qui concernera leur ressort seulement.

19. Ne pourra ladite Chambre connoître d'aucune cause civile ou criminelle, si ce n'est en cas de forfaiture.

20. Elle jugera de la compétence sur la forfaiture, et pourra renvoyer la connoissance, si elle croit l'avoir à faire.

21. Ne pourra assister dans ladite Chambre aucun membre d'une Cour dont on jugeroit la forfaiture.

Lecture finie de l'Edit ci-dessus, le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-Général du Roi, de conclure; à quoi déférant, sous la même protestation, M. le Procureur-Général du Roi a requis qu'il fût fait de très-humbles supplications à Sa Majesté, pour la supplier de retirer le présent Edit, et ce, lorsque la liberté seroit rendue à la Cour.

Sur quoi le Comte de Thiard a dit : le Roi ordonne que le présent Edit soit enregistré.

Parvenu au paquet numéroté 7, étiqueté ainsi que les précédens, le Comte de Thiard a dit au Greffier

de donner lecture du contenu en icelui, et y procédant, le Greffier a donné lecture d'un Edit, portant réduction d'Offices au Parlement de Bretagne, énoncé en un article, qui porte : que le Parl. sera désormais composé du premier Président, des Présidens du Parlement, de la Grand'Chambre, d'une Chambre de Tournelle et d'une Chambre des Enquêtes, supprimant à cet effet la deuxieme Chambre des Enquêtes, ainsi que celle des Requêtes, supprimant pareillement les Commissions, même les Charges, si aucunes existoient, de Présidens aux Enquêtes et aux Requêtes.

La Grand'Chambre ne devant être composée à l'avenir que de 28 Conseillers ; celle des Enquêtes de 20 Conseillers de Grand'Chambre et 5 Conseillers des Enquêtes, la Chambre des vacations supprimée.

La Grand'Chambre composée de 28 anciens Conseillers, et celle des Enquêtes de 20 Conseillers, suivant la suppression, portant d'abord sur les charges vacantes, et ensuite sur les derniers reçus.

Réservant à M. le premier Président et à M. le Procureur-Général du Roi la liberté de combiner entre eux le nombre de Greffiers, Huissiers, Procureurs et autres Officiers ministériels, qui seroit suffisant pour le service de ladite Cour, vu sa réduction.

Le Comte de Thiard ayant dit à M. le Procureur-Général du Roi de conclure, a dit qu'il requéroit que le présent Edit fût communiqué aux Gens des trois Etats, pour en être délibéré, et le

Comte de Thiard a dit, le Roi ordonne que le présent Edit, etc.

Le Comte de Thiard a remis au Greffier en chef un dernier paquet, n° 8, avec les mêmes instructions, en lui ordonnant de donner lecture du contenu en icelui : ce que faisant, le Greffier a donné lecture d'un Edit, qui déclare, qu'à compter du présent enregistrement, le Parlement de Rennes resteroit en vacance jusqu'après l'établissement des Bailliages, et sans qu'il puisse tenir aucune assemblée, ni prendre aucune délibération, à peine de désobéissance.

Le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-Général du Roi de conclure à l'enregistrement dudit Edit ; à quoi répondant, M. le Procureur-Général du Roi a dit, avec noblesse et fermeté (1), qu'il lui étoit impossible de conclure à la destruction des loix de la magistrature, et qu'il requéroit que le Roi fût supplié de retirer cet Edit : passé de ce, le Comte de Thiard a fait proposer à la Cour, par le Greffier en chef, de souscrire à ce qu'on n'inscrivît pas tout au long, quant-à-présent, les Edits dont lecture venoit d'être faite, et qu'on se bornât seulement à en inscrire l'intitulé, et la premiere et derniere ligne, sauf à continuer ladite transcription après notre sortie ; mais la Cour ayant, sur cette

(1) On regrette de n'avoir pas toutes les Réponses de M. le Procureur-Général.

interpellation, gardé le plus profond silence, laissant le Porteur d'ordre maître de faire ainsi qu'il le jugeroit à propos, le Comte de Thiard a proposé à M. le premier Président de nous faire la même proposition; à quoi M. le premier Président a répondu que la compagnie n'étant pas libre, elle ne pouvoit délibérer, et que la Cour lui enjoignoit de nouveau de se retirer; à quoi il n'a pas voulu acquiescer.

Pendant le moment de silence et d'inaction, plusieurs de MM. ayant voulu sortir pour se rendre à la Buvette, le Comte de Thiard s'est levé, et leur a dit qu'il avoit donné ordre à la garde de ne laisser sortir aucun Magistrat; et sur ce qui lui a été observé que la sortie des Magistrats étoit nécessitée par des besoins momentanés, le sieur Comte de Thiard a demandé aux Magistrats leur parole d'honneur qu'ils reviendroient à leur place, et alors le Comte de Thiard, par un ordre écrit, a levé la consigne relative aux Magistrats.

Environ les onze heures, le Comte de Thiard a ordonné au Greffier en chef de ne transcrire sur les registres que l'intitulé, et la premiere et derniere ligne des Edits et Déclarations; sur quoi le Greffier en chef lui a observé qu'il avoit ordre de Sa Majesté, de ne pas désemparer qu'il n'eût préalablement procédé à l'enregistrement desdits Edits et Déclarations (1), etc. et qu'il ne pour-

(1) M. le Greffier a refusé par différentes fois, et a dit au comte de Thiard que toutes les Ordonnances du

roit se départir de ce que lui enjoignoit ce premier ordre, qu'autant qu'il lui en seroit donné un postérieur.

Le Comte de Thiard ayant insisté et observé au Greffier que, si les Magistrats, par leur silence, sembloient croire à l'assurance qu'il leur donnoit que telle étoit la volonté du Roi, il pourroit bien également y déférer, que tel étoit l'usage constant des Lits de Justice, pour en abréger la Séance (1). Mais, ces raisons n'ayant pas persuadé le Greffier en chef, qui a toujours persisté à ne pas obéir sans ordre, pour lever la difficulté, le Comte de Thiard, sous la dictée du sieur Bertrand, a ordonné audit Greffier, de la part du Roi, pour abréger la Séance, de se borner, quant-à-présent, à trans-

---

Royaume lui défendoient expressément de laisser des espaces vuides et en blanc sur les Registres, que c'étoit se conformer à la volonté du Roi, même à celle qu'il venoit de donner d'inscrire en entier lesdites Ordonnances.

Le comte de Thiard a renouvelé le même ordre, sous peine de désobéissance, de se conformer à la volonté du Roi. Le Greffier a demandé l'ordre du Roi à cet égard. L'ordre n'existoit pas ; et l'on sent aisément combien cette noble résistance du Greffier en chef embarrassa le commandant.

Le sieur Bertrand, toujours fécond en moyens, le conseilla de donner un ordre.

(1) Sans doute, parce qu'il seroit infiniment long de tout écrire, que les ordres du Roi portent de ne pas désemparer jusqu'à la fin de l'opération, et pour ne pas prolonger une séance qui dureroit peut-être plusieurs jours, pour ne pas inquiéter le public déjà mécontent, on ordonne d'écrire la premiere et derniere ligne.

crire l'intitulé, et la premiere et derniere ligne, etc. en ces termes :

» Nous, Comte de Thiard, Lieutenant-Général » des Armées du Roi, et Commandant en chef en » Bretagne, et nous Bertrand de Molville, Maî» tre des Requêtes, Intendant de Bretagne, Com» missaire du Roi, ordonnons, de la part de Sa » Majesté, au Greffier en chef de procéder à la » transcription des Ordonnances, Edits et Déclara» tions dont l'enregistrement vient d'être ordonné, » et pour abréger les formalités de la ladite trans» cription, lui enjoignons de se borner, dans ce » ce moment, à la faire par premiere et derniere » ligne, en laissant en blanc, sur le registre, » l'espace nécessaire pour completter ladite trans» cription ; lui ordonnons pareillement, et de la » même autorité, d'inscrire sur le repli desdites » Ordonnances, Edits et Déclarations, l'Arrêt » d'enregistrement conforme à la formule que nous » lui avons remise ; et d'insérer pareillement, sur » le registre, lesdits Arrêts d'enregistrement à la » suite de la transcription de chaque loi, Ordon» nances, Edits ou déclarations. Fait en Parlement, » ce 10 Mai 1788. *Signés*, Le Comte de Thiard » et de Bertrand (1) ».

---

(1) Le sieur Bertrand représenta que la Séance pourroit durer huit jours, si l'on n'employoit ce moyen, qu'il fatigueroit la cour. Cette idée étoit sage. Et, déjà la foule inquiete se rassembloit autour du palais.

C'est vers cette heure-là que Messieurs de la Noblesse furent prévenus que quatre cens Jeunes-gens, offroient

Formule de l'enregistrement dont est cas.

Lu, publié et enregistré de l'exprès commandement du Roi, porté par le sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandant en chef dans la Province de Bretagne, assisté du sieur Bertrand de Molville, Conseiller du Roi en ses Conseils, et Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, et Commissaire départi par Sa Majesté en ladite Province, et enregistré, ouï le Procureur-Général du Roi (1), pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copie collationnée d'icelui (ou d'icelle) envoyée aux Siéges du ressort pour y être pareillement lue, publié et enregistrée; enjoint au Procureur-Général d'y tenir la main. Fait en Parlement, le 10 Mai 1788.

En finissant la Séance, le Comte de Thiard a remis à M. le Doyen de la Cour une lettre close, adressée à la Compagnie, portant défense de s'assembler, même ailleurs qu'au Palais, sous peine de désobéissance et de forfaiture.

Pareille lettre close adressée, aux mêmes fins, à

---

de se joindre à eux, pour pénétrer au Palais, et en écarter les Troupes; ces Jeunes gens répondoient d'une suite nombreuse et forte. On doit louer le zele patriotique de ces jeunes Citoyens. Messieurs de la Noblesse, animés du même courage et des mêmes vues, pressentirent les suites funestes d'une telle démarche, et répondirent, comme ils le dûrent, pour épargner le sang des Citoyens et des Militaires.

(1) Qui a toujours protesté contre la transcription, et requis que préalablement chaque Edit eût communiqué aux Etats.

MM. les Présidens du Parlement, et défense absolue de se prêter à présider lesdites assemblées, sous peine de désobéissance et de forfaiture.

Une troisieme lettre close, portant les mêmes défenses aux Présidens et Conseillers, collectivement dénommés.

Plus, une lettre close, adressée à M. le premier Président, qui lui fait défense de favoriser, présider ni contribuer auxdites assemblées, au cas qu'il en fût requis, et ce, sous peine de désobéissance et de forfaiture.

Une derniere lettre, enfin, adressée à M. le Procureur-Général du Roi, pour lui défendre, sous peine de désobéissance, d'envoyer aux Présidiaux, et autres Jurisdictions du ressort, aucun arrêté relatif aux Edits et Déclarations enregistrés par ordre de Sa Majesté.

Après quoi, le comte de Thiard a dit: *Messieurs*, le Roi m'ordonne de rompre la séance, et de vous retirer chez vous. M. le premier Président a dit: la Cour renouvelle ses protestations, contre la séance que vous venez de tenir; elle me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des loix nouvelles qu'elle vient d'entendre, et qu'elle ne peut reconnoître, elle attend avec impatience le moment de porter ses respectueuses représentations aux pieds du Trône; mais sa conduite prouvera toujours son attachement inviolable aux vraies loix du Royaume, à ses sermens, & à sa soumission aux *vrais Commandemens du Roi.*

M.

M. Le Procureur Général a pris la parole, a tracé tous les maux auxquels seroient livrés la Province et tout le Royaume en entier, si les Edits, Déclarations, &c. dont on venoit de forcer l'enregistrement, n'étoient promptement retirés.

Le sieur de Thiard a ordonné une seconde fois de rompre la séance, & à chaque membre de se rendre chez eux.

Alors la Cour a levé sa séance, et les Magistrats défilerent devant un corps de troupes rangé en bataille, dans la salle des Procureurs.

MM. le premier Président et Procureur-Généra resterent avec les fieurs de Thiard et Bertrand.

Le sieur de Caud est alors entré dans la Grand'-Chambre avec deux Pages du sieur Thiard, & y est refté jusqu'à sa sortie.

Le sieur comte de Thiard a ordonné au Greffier d'écrire le procès-verbal, et c'est encore le fieur Bertrand qui a dicté le procès-verbal de la séance.

M. le Greffier lui représenta que les faits qu'il rapportoit, n'étoient pas suffisamment détaillés, et qu'il y manquoit plufieurs circonstances : le fieur Bertrand répondit, qu'il le faisoit à dessein, et que ce qu'il omettoit ne pouvoit pas nuire à la Cour.

La Cour leva sa séance environ les deux heures. Le public, persuadé qu'elle eût été prolongée au moins jufqu'au soir, s'étoit retiré : la foule étoit diminuée, et les Magistrats sortirent au moment du dîner ; mais bientôt on fut instruit de leur sortie, et la foule reparut.

Une heure après, M. le premier Président sortit seul; il fut entouré, applaudi, et forcé, par attendrissement, d'entrer dans sa chaise, il fut conduit à son Hôtel par une foule innombrable; les battemens de mains, les cris de *vive le Parlement*, *vive le premier Président*, l'accompagnerent chez lui. Pendant ce temps, le sieur de Caud, Capitaine des Gardes du Commandant, descendit sur la Place prévenir le Commandant du Régiment de la sortie des Commissaires du Roi; on *rappela* ſur le champ : le bruit des Tambours fut le signal du retour de la foule.

Les Commissaires parurent à la grande porte du Palais; ils descendirent dans l'enceinte gardée par le Régiment de Rohan. *Surpris* du nombre des spectateurs, ils resterent plus d'un quart d'heure indécis... Enfin, l'ordre est donné d'ouvrir la colonne; à l'instant la foule accourt, se pelotonne, et se porte avec impétuosité vers les Commissaires.

Le Peuple, après avoir conduit le premier Président avec les acclamations de son respect, de son attachement et de sa confiance pour les Magistrats, revint augmenter la foule : mais l'effervescence changea de ton, ce ne fut plus celui de la plainte, des acclamations affectueuses. Ce mouvement attendrissant du patriotisme, se changea en un silence lugubre et menaçant. Les Commissaires sentirent bientôt combien leur présence redoubloit l'indignation publique.

A peine les Commissaires eurent-ils passé l'enceinte des Troupes qui investissoient le Palais, que

les cris de haro, et les sifflets redoublés, retentirent de toutes parts. On invectiva plus particuliérement le sieur Bertrand, on le traita de Traître et d'Oppresseur.

L'indignation se peignoit dans tous les mouvemens. Les cris augmentoient avec la foule, mais le public se borna aux invectives pendant le défilé des deux premieres rues. Une corde, à nœud coulant, fut lancée à plusieurs reprises sur l'Intendant, comme pour lui marquer à quel point on étoit indigné de sa conduite. Enfin, on jeta tout ce qui se trouva dans les rues, pierres, bois, débris de bouteilles; la chaise d'un des Commissaires fut brisée. Une buche, lancée sur l'Intendant, tomba sur le Comte de Thiard. Le sieur Bertrand reçut une pierre à la tête.

Un des hommes de la suite des Commissaires, appella la Garde : elle accourut, avec ses armes; elle se présenta au bas de la rue de Montfort, pour arrêter la multitude : mais ce fut en vain....

Des jeunes gens se précipiterent avec intrépidité, ... avec fureur, ... et se firent passage .... Les bayonnettes plioient sous leurs mains; les fusils étoient arrachés, les soldats renversés : des cris épouvantables.... Tout annonçoit un danger pressant.... L'Officier de garde (1) s'avança vers la foule, et jettant ses armes, il s'écria : « mes amis,

---

(1) M. le chevalier Blondel de Nouainville, Lieutenant au Régiment de Rohan.

ne nous égorgeons pas, je suis citoyen comme vous.... Soldats,.... halte....

Il avoit l'air pénétré de cette noble confiance qu'inspire à l'honneur vertueux l'amour de ses concitoyens. Cette conduite changea subitement les dispositions de la foule; des voix s'élevent, et crient: Bravo l'Officier. Aussi-tôt il est environné, chacun l'applaudit; les uns lui serrent les mains, d'autres l'embrassent.

Cette diversion fut heureuse pour les Commissaires du Roi, ils en profiterent pour se rendre à l'Hôtel du Commandant, accompagnés des Soldats que M. de Nouainville avoit placés près d'eux: les portes furent fermées avec vivacité, « à peu près comme les portes d'une Place le sont après une sortie et la poursuite de l'ennemi. » Quelques Soldats s'apperçurent que leur Officier étoit enlevé, et porté sur les épaules et les bras de la multitude, ils accoururent furieux, pour pénétrer jusqu'à lui et le dégager; on en revint aux mains, on lança des pierres de nouveau; M. de Nouainville se jette entre les Soldats et le Peuple, il parvint à reporter ses Soldats au poste et à tout arrêter.... On commençoit à se tranquilliser, plusieurs personnes faisoient cercle autour de lui, on jettoit encore quelques pierres, M. de Nouainville fut atteint à la joue, il y porta la main, et la voyant ensanglantée, il la montra au Peuple, et dit: « Mes amis, vous me caressiez il n'y a qu'un moment, maintenant vous me jettez des pierres.....

On s'écria aussi-tôt, quoi! il est blessé, oui, répondit-il, " mais ce n'est que mon sang.... „

Ce trait de sentiment pénétra d'admiration tous ceux qui l'environnoient, ils le prirent dans leurs bras, le porterent dans une autre rue, en criant, Bravo, l'Officier....

Vers adressés a M. de Nouainville.

Moderne Curtius, ami de ta Patrie,
Toi qui sais exposer si noblement ta vie,
Que pourrois-je t'offrir qui fût digne de toi?
Je ne suis qu'un sujet; hélas! si j'étois Roi,
Des Croix et des Cordons seroient ta récompense;
Mais, que sont ces honneurs pour un Etre qui pense?
Ces honneurs, qui, couverts d'un éclat suborneur,
S'acquierent trop souvent aux dépens de l'honneur!

Avec ces ornemens dont la pompe éphémere,
Quoi qu'en dise l'orgueil, au fond n'est que chimere;
Brunswick, sans ses vertus, n'auroit pas mérité
Les regrets éternels de la postérité:
Tu feras, comme lui, révérer ta mémoire,
Pour un vrai Citoyen, c'est la solide gloire.

Un caporal et deux hommes qui venoient de relever les sentinelles, ignorant tout ce qui venoit de ſe passer, accoururent pour le secourir et furent maltraités; la garde montante arriva pour lors, renforcée de plusieurs compagnies; la mêlée continuoit, on arracha des fusils, des ſabres, on les cassa, on en jetta même dans le jardin du commandant: l'animosité redoubloit, & la scene que M. de Nouainville venoit d'appaiser, pensa redevenir plus grande que jamais.

Deux Magistrats, M. le comte de Vay, Président des Enquêtes, et M. le baron de Pontfarcy, Conseiller de Grand'Chambre, descendirent d'une maison voisine, se mêlerent à la foule, s'avancerent au peuple, l'appaiserent tellement que personne n'avançât plus.

M. Robinet, Echevin, faisant fonction de Maire, accourut assitôt, à l'Officier de *retirer ses Troupes, et qu'il répondoit de tout.*

M. le comte de Thiard, dont la contenance a été celle d'un Militaire habitué aux combats, reparut, et ordonna de retirer les Troupes. Son compagnon, plus habitué aux combinaisons du Cabinet et de la fourbe politique, s'étoit retiré dans un triste état, sa tête n'y étoit plus depuis long-temps, tout son être sembloit *mis en fusion*, et si l'ame se purifioit quand le corps se purge, on auroit eu l'esprit de voir revenir l'ame du sieur Bertrand à l'état de celle d'un citoyen honnête, généreux et franc.

Il a gardé les Arrêts pendant plusieurs jours, sans oser paroître. Sans Lettre de cachet, le peuple Breton a fait prisonniers d'Etat Mrs. les Commissaires du Roi; ils se sont vus réduits à se faire garder par des sentinelles, à les doubler, à les multiplier nuit et jour. Ils ont fait changer les serrures de toutes leurs portes.

Mrs. les Commissaires du Roi doivent rendre grace au génie qui les inspira de sortir au moment du dîner. Trois heures plus tard, cinq cens jeunes gens, déterminés à punir l'attentat fait contre les loix et la

magistrature, eussent été soutenus d'un autre corps plus nombreux et plus dangereux encore : l'assemblée des jeunes gens citoyens, de toutes les classes, ne se divisa que pour garder, pendant la nuit, la demeure et la liberté des Magistrats (1).

Dès le même jour, un grand nombre de Magistrats se réunirent avec le projet de rentrer au Palais : il fut représenté qu'il étoit fermé et gardé par des Troupes; qu'une telle tentative disposeroit davantage à l'émeute et au trouble.

Le lendemain, plusieurs Magistrats se rencontrerent au Tabord, promenade de MM. les Bénédictins, s'occupoient des événemens du jour, lorsqu'une lettre de M. le comte de Thiard fut envoyée au premier Président pour être lue à ceux de MM. qui osoient se promener ensemble. Elle menaçoit

---

(1) Cette effervescence n'est pas l'effet d'un aveugle fanatisme. L'amour de la Patrie, l'attachement aux Loix sages, qui font fleurir un puissant empire, l'élan d'un Peuple éclairé, d'une Nation courageuse et libre, qu'on veut asservir et vexer ; voilà ce que nous remarquons dans ce soulévement général contre les innovations du jour.

Quel Citoyen peut voir, sans émotion, l'autorité ministérielle s'élever au dessus des Loix, armer des Militaires françois pour anéantir ses droits, pour faire la guerre aux Loix qui les protégent, et persécuter ses défenseurs ! Quel homme ne frémit pas d'horreur, quand il songe à l'enlévement forcené de deux Magistrats, arrachés du sanctuaire des Loix, MM. Duval d'Epremesnil et Goislard, et qui, pour prix de leur courage et de leur dévouement à la Patrie, sont traînés par la main de l'injustice dans les cachots du crime !

de Lettres de cachet, et annonçoit qu'on alloit en faire usage dans la nuit, tout le monde le disoit, quelques personnes le croyoient; personne ne les craignoit; et la nuit se passa tranquillement à la garde des jeunes citoyens.

Quel homme enfin ne voit pas avec effroi que l'amortissement des Loix amene l'incertitude des mœurs, dissout les liens de l'obéissance, sépare l'intérêt particulier de l'intérêt commun, ramene tout à l'égoïsme et à la loi du plus fort !

C'est donc servir sa Patrie, que de présenter à son Roi le tableau des maux auxquels M. de Lamoignon expose la Nation la plus fiere, mais la plus attachée à ses Maîtres.

Qu'on rende à cette Nation le droit de délibérer, qu'on lui expose les besoins de l'Etat, qu'on lui communique les plans, qu'on lui persuade bien qu'on ne veut plus la tromper, qu'on anéantisse à jamais les Lettres de cachet, qu'on renonce aux abus de l'autorité, qu'on brise tous les fers dont M. de Lamoignon paroit être le forgeur, qu'on cesse de vouloir rendre esclave un peuple, dont la liberté fait le caractere, qu'on assemble les Etats-Généraux : alors on obtiendra des François des efforts et des sacrifices que jamais la force ne leur arrachera, et dont nulle autre Nation n'est capable.

En Bretagne, nous envions tous le sort de MM. d'Epremesnil et de Monsabert : nous sommes prêts à répéter les mêmes sermens, et plus les circonstances seront difficiles, plus on nous verra au dessus des vaines menaces.

Telle est la résignation des vrais Citoyens. Là où les cachots seront ouverts, on les verra s'y précipiter ou les détruire ;... là, où, par un abus sacrilége, on dirigera contre eux les forces de la Patrie, on les verra braver tous les dangers, déployer les efforts du patriotisme, et se féliciter de verser leur sang, pour épargner au Souverain le regret tardif d'avoir sacrifié son Peuple et sa gloire à l'ambition de quelques Ministres pervers qui trahissent sa confiance.

Lettre de la Commission Intermédiaire au Roi.

Du Samedi 10 Mai 1788.

SIRE, Votre Majesté n'apprendra pas, sans étonnement, les actes de violences qu'on s'est permis d'exercer en son nom, contre les Magistrats de votre Parlement de Bretagne.

Témoins d'un événement aussi désastreux, nous voudrions pouvoir les dissimuler ; mais notre devoir est d'en tracer l'effrayant tableau à Votre Majesté.

Le Temple de la Justice a été investi, son sanctuaire même n'a pas été respecté : les Défenseurs de l'Etat ont été l'instrument de son oppression ; des soldats, précédés des Agens de votre autorité, sont venus, à main armée, violer l'asyle des Loix ; et c'est dans le dépôt sacré, destiné à leur conservation, que la force a consigné des actes du pouvoir arbitraire.

Peignez-vous, Sire, l'allarme universelle, chaque Citoyen tremblant pour la liberté publique, pour la sûreté des Magistrats, pour la sienne propre.

Sire, le désespoir est général, il se manifeste par une fermentation dont les progrès sont incalculables, et que votre Parlement auroit calmé, sans les ordres qui lui ôtent jusqu'au pouvoir de s'assembler.

Par quelle fatalité tous les principes de l'ordre public sont-ils, au même instant,

et dans toute l'étendue de la Monarchie, inconnus et renversés sous le regne d'un Prince, dont l'avénement au Trône a été marqué par le rétablissement de la Magistrature et des Loix ?

Votre Majesté a solemnellement promis d'assembler les Etats-Généraux de son Royaume. Comment, avant de les avoir consultés, comment, sans avoir entendu la Nation sur les moyens qu'elle pourroit employer pour se retirer de l'abîme dans lequel elle a été précipitée, a-t-on formé le projet de substituer la force à la justice ?

Quelle preuve plus frappante, Sire, de l'abus qu'on a osé faire de votre confiance et de votre autorité ! La Nation, privée de ses constitutions les plus essentielles, est forcée de vous représenter que les coups qu'on lui porte, en votre nom, frappent autant sur le Monarque que sur les Sujets. Aux grands principes du droit public et naturel, qui fondent en ce moment les réclamations de toute la France, s'unissent en Bretagne, le droit positif, la religion du serment et la foi due aux engagemens les plus sacrés. Nous mettons, Sire, sous vos yeux, le Contrat solemnel, passé entre vos Commissaires et les Etats dans leur derniere assise. Vous y avez reconnu que nul changement ne doit être fait, en Bretagne, dans l'administration de la Justice, sans leur consentement, et que tous Edits et Déclarations doivent être vérifiés au Parlement de cette Province.

Cependant les Edits qui viennent d'être

enregistrés d'autorité, n'ont été ni délibérés, ni consentis par les Etats de votre Province de Bretagne. On ôte au Parlement national le droit de vérifier et d'enregistrer tous actes de votre puissance législative, on y substitue un Tribunal étranger et illégal, qui, par sa composition, sera dans l'impossibilité absolue d'éclairer votre Majesté sur les Coutumes et droits de la Bretagne, sur les ressources et les besoins de ses Habitans.

Ce que vos Commissaires, assistés de vos Troupes, ont exécuté, est contraire aux engagemens sacrés que votre Majesté a pris avec les Etats. Le rétablissement de l'ordre ne peut avoir lieu, la confiance publique ne peut renaître qu'en rendant les Magistrats aux loix, et les loix à une Nation qui a donné, dans tous les tems, à votre Majesté les preuves les plus signalées de son zele, de sa fidélité et de son amour.

COPIE *de la Lettre écrite par la Commission Intermédiaire, à leurs Altesses Royales Monsieur et Monseigneur le Comte d'Artois, Freres du Roi; le 10 Mai 1788.*

MONSEIGNEUR,

Votre Altesse Royale ne désire pas moins la gloire du Roi, que le bien de l'Etat et le bonheur des peuples. Un coup funeste vient de frapper la Magistrature, et de répandre dans cette Province une consternation générale.

Nous nous empressons, Monseigneur, de mettre sous les yeux de votre Altesse Royale copie des représentations par lesquelles nous implorons, dans cette circonstance cruelle, la justice & la bonté du Roi.

Nous supplions votre Altesse Royale de vouloir bien les appuyer de sa protection, et d'exposer à Sa Majesté le vœu, ainsi que les alarmes d'une Province, qui n'est pas moins distinguée par sa fidélité, que par son amour pour ses Souverains. *Signés, etc.*

LETTRE de la Commission de la Navigation au Roi.

Du 10 Mai 1788.

SIRE,

Votre Majesté, à son avénement au Trône, a juré de régner par les loix et conformément aux loix. Vous ne trouvâtes pas alors de plus sûrs moyens d'assurer à vos peuples l'accomplissement de vos sermens pour leur bonheur, que de vous entourer des vrais Ministres des loix. Leur dévouement au bien public, leur zele pour défendre nos personnes et nos biens ont déplu à quelques-uns de vos Ministres.

L'autorité légale vous les a dénoncés, Sire, et nous ne pouvons pas vous dissimuler leurs torts envers la Nation : ils ont tenté une révolution inouie dans ses fastes, opéré une subversion générale dans la Monarchie, violé les droits particuliers de la

Province, ordonné la force et la violence pour accabler vos Sujets.

Nous en avons été, Sire, les témoins : nous avons vu des Soldats investir le Sanctuaire de la Justice, y pénétrer, les armes à la main, molester avec insolence les Magistrats.

Nous osons espérer, Sire, que votre amour pour vos fideles Sujets de Bretagne, ne vous permettra pas de fixer, sans être attendri, vos regards sur le tableau lugubre, mais vrai, des calamités que nous éprouvons.

Dans l'état de désolation où nous sommes plongés, votre Justice, Sire, est notre seule ressource; nous l'invoquons. A chaque tenue des Etats, vos Commissaires jurent en votre nom, le contrat d'union de la Province à la Couronne. Ils nous garantissent, en votre nom, les droits dans lesquels nos ancêtres furent expressément maintenus par leur Roi, François I., comme vous en avez promis la conservation par le serment de votre Sacre.

D'accord avec les loix générales du royaume, comme elles, l'article 23 du contrat assure l'inamovibilité des Offices ; comme elles, il proscrit les destitutions réelles, quoique déguisées sous le nom de suppressions.

L'état des Magistrats existe donc, en Bretagne, sous la protection des Ordonnances constitutives de la Monarchie Françoise, et sous la sauve-garde du Contrat d'union.

Notre amour pour votre Personne sacrée,

nos consciences, nos devoirs et la confiance de nos concitoyens, nous imposent l'obligation de vous adresser, Sire, nos très-respectueuses réclamations contre l'opération désastreuse qui détruit cette législation, qui sera toujours la sûreté du Trône, comme le gage de la fidélité publique.

ARRÊTÉ de la Commission de la Navigation.

Du Lundi 12 Mai 1788.

LA Commission, informée par la notoriété publique du contenu aux différens Edits qui ont été, d'autorité, transcrits sur les registres du Parlement, considérant que l'effrayante destruction, qui vient de s'opérer des loix fondamentales de la Monarchie, des droits des Provinces et particuliérement de la Province de Bretagne, vainement garantis par les contrats les plus solemnels, ne laissant à des fideles Sujets d'autre ressource que de réclamer directement, et avec une confiance infatigable, l'exécution de la parole royale, a arrêté d'adresser au Roi de très-respectueuses représentations; à l'effet d'implorer sa justice en faveur de son peuple, dont les maux seront comblés par les suites funestes des surprises qui lui ont été faites.

Signés, etc.

Copie de la Lettre écrite par MM. les Députés et Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne en Cour, à la Commission intermédiaire, le 12 Mai 1788.

Messieurs,

Nous avons été trouver les Ministres pour leur représenter l'alarme universelle que l'arrivée imprévue de MM. les Commissaires du Roi a répandue à Rennes. Après leur avoir exposé la constitution de la Province, ses droits, nous en avons réclamé l'exécution par tous les motifs contenus dans les pieces que vous nous avez envoyées, et par toutes les raisons qu'a pu nous suggérer le zele dans une circonstance aussi intéressante.

Nous avons particuliérement appuyé, Messieurs, sur l'article qui porte qu'on ne pourra rien changer aux nombre, qualité, fonctions et exercices des Officiers de la Province, sans le concours des Etats.

M. le comte de Boisgelin, que nous avons rencontré chez M. l'Archevêque de Sens, en réunissant ses représentations au nôtres, n'a rien négligé pour l'appuyer et en démontrer la solidité et la justice.

Nous vous rendrons, Messieurs, historiquement les réponses des Ministres, relatives à nos réclamations, afin que vous puissiez les apprécier.

1°. Le principal Ministre nous a répondu

que la nouvelle Loi étoit générale par tout le Royaume, mais que si, dans les Edits qui ont été enregistrés d'autorité au Parlement, il y a des objets qui soient contraires aux droits, franchises et libertés de la Province, Sa Majesté recevra les représentations des Etats et aura égard à celles qui lui paroîtront fondées : qu'elle recevra même avant l'Assemblée prochaine, celles qu'on lui présentera.

2o. Que s'il étoit constaté par les représentations, qui seroient faites que le nombre des membres du Parlement, réduit par l'Edit à quarante-huit, fût insuffisant, on pourroit l'augmenter ; et il nous a annoncé que l'enregistrement devoit être fait, de nouveaux ordres très-précis ayant été donnés à M. le comte de Thiard et à M. l'Intendant d'y procéder.

3o. Que tous Impôts nouveaux, qui seront enregistrés par la Cour pléniere pour tout le Royaume, ne pourront pas être levés en Bretagne sans le consentement préalable des Etats, et enregistrés au Parlement de la Province.

4o. Que toute Loi particuliere à la Bretagne, sera enregistrée au Parlement comme par le passé.

M. le Garde des Sceaux nous a tenu le même langage. Nous avons toujours insisté sur la réduction des Magistrats du Parlement sans le consentement des Etats : on nous a répondu que l'Edit de création du Parlement par Henri II, n'annonce point que les Etats aient été consultés ; que plusieurs fois on en

avoit

avoit augmenté et diminué le nombre sans le consentement des Etats, qui avoient fait des réclamations, mais auxquelles S. M. n'avoit pas eu d'égard.

Nous partageons bien sincérement, Messieurs, avec vous les coups d'autorité qui sont portés à nos Concitoyens. Nous vous prions de nous aider de vos lumieres et de vos conseils, en nous faisant passer des mémoires sur les objets qui attaquent les constitutions de la Province. Nous sommes aussi sensiblement affligés que personne d'un événement aussi malheureux.

Nous sommes avec attachement, et respect, ect.

Lettre écrite par la Commission intermédiaire à MM. les Députés et Procureur-Général-Syndic des Etats, à la Cour, le 16 Mai 1788.

Messieurs,

Nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous annoncez le résultat des démarches que vous avez faites auprès des Ministres, pour réclamer contre les coups funestes qui viennent d'être portés, en Bretagne, à la Magistrature et aux Loix.

Nous nous empressons de vous communiquer les observations dont nous paroissent susceptibles les réponses qui vous ont été faites par M. l'Archevêque de Sens, et par M. le Garde des Sceaux.

Ces Ministres vous ont dit, Messieurs, que la nouvelle Loi étoit générale pour tout le

Royaume, mais que si, dans les Edits, qui ont été enregistrés au Parlement, il y a des objets qui soient contraires aux droits, franchises et libertés de la Province, Sa Majesté recevra les représentations des Etats, et aura égard à celles qui lui paroîtront fondées; qu'Elle recevra même, avant l'Assemblée prochaine, celles qu'on lui présentera.

Nous ne pouvons connoître que tres-imparfaitement des Edits qui n'ont été suivis d'aucunes délibérations de la part d'un Tribunal, chargé par devoir de les vérifier : des Edits qu'on a présentés à main armée ; qu'on a dérobé, par une lecture rapide, à l'attention des Magistrats que leur danger personnel n'eut pu détourner du péril de la chose publique : des Edits, en un mot, qui n'ont reçu aucune sanction, et qu'on n'a pas même osé publier.

La présentation de ces Edits au Parlement, sans avoir consulté les Etats, est une infraction des droits de la Province.

L'article 22 du contrat des Etats, porte : « Qu'aucunes Lettres-patentes et Déclarations, *etc.*, contraires aux priviléges de la Province, n'auront aucun effet, si elles n'ont été consenties par les Etats, et vérifiées par les Cours Souveraines de la Province, quand bien même elles seroient faites pour le général du Royaume ».

Les Edits, dont nous avons à nous plaindre, et dont il n'est aucun qui ne porte avec soi une contravention particuliere à nos droits, changent, tout à la fois, le nombre, les qualités, fonctions et exercices de presque

tous les Officiers de la Province, depuis les Jurisdictions inférieures jusqu'aux Cours Souveraines. L'ordre judiciaire est entiérement renversé.

Le nombre des membres du Parlement est réduit, son attribution n'est plus la même, ses fonctions sont restreintes ; on a créé de nouveaux Tribunaux. Les Jurisdictions seigneuriales, (qui sont patrimoniales en Bretagne), quoiqu'ostensiblement conservées, sont anéanties par l'effet des dispositions que renferme la nouvelle Loi. Est-il possible d'imaginer une infraction plus manifeste de l'article 23 du contrat des Etats, lequel porte, qu'il ne sera rien changé aux nombre, qualités, fonctions et exercices des Officiers de la Province.

Ce contrat a été approuvé et ratifié par des Lettres-patentes, expédiées le 10 Février 1787. Comment, en 1788, auroit-il cessé de subsister dans ses clauses les plus essentielles?

Les Ministres du Roi se bornent à répondre que si la Loi nouvelle contient des objets contraires aux droits, franchises et libertés de de la Province, Sa Majesté recevra les représentations des Etats, et aura égard à celles qui lui paroîtront fondées.

Le contrat existe, sa violation est manifeste. Nul motif ne peut l'autoriser. C'est à la loi que la provision est due et non pas aux actes violens qui la détruisent.

Les Ministres du Roi ne devoient ni ne pouvoient ignorer que les coups portés à la constitution de la Magistrature en Bretagne, étoient destructifs de la constitution même

de la Province. Cependant deux Cours souveraines y sont frappées des mêmes coups d'autorité, leurs membres sont arrachés à leurs fonctions, le cours de la Justice est interrompu.

Les villes de Rennes et de Nantes voient encore, en ce moment, le Temple des Loix livré à des Gardes militaires. Les dépositaires des Lois constitutionelles de la Bretagne, des titres des familles, des pieces essentielles à la comptabilité d'une grande Province, ne peuvent plus veiller à la garde de ces dépôts sacrés ; rien ne garantit aujourd'hui qu'ils ne soient pas spoliés.

La preuve la plus frappante qu'on ignoroit pas que les Edits, qui devoient être enregistrés, étoient contraires aux droits de la Bretagne, c'est le secret qu'on a gardé vis-à-vis de vous, Messieurs, et vis-à-vis les Administrateurs de la Province ; c'est l'appareil militaire qu'on a cru devoir mettre dans leur exécution ; ce n'est point à main armée qu'on promulgue les Loix, qui seroient destinées à faire le bonheur des peuples, et qui ne devroient exciter aucune réclamation. Il est affreux de penser que l'autorité souveraine, sous la sauve-garde de laquelle devoient reposer en sûreté, nos lois et nos constitutions, n'a été employée qu'à les enfreindre.

Les Ministres vous ont dit, Messieurs, que s'il étoit constaté par les représentations qui seroient faites, que le nombre des membres du Parlement, fixé par l'Edit à quarante-huit, fût insuffisant, on pourroit l'augmenter.

On réduit les attributions du Parlement, on astreint ses fonctions, on l'anéantit, pour ainsi dire, et l'on annonce, comme une grace, l'augmentation ultérieure de ses membres, si elle est jugée nécessaire. L'illusion de cette réponse est évidente. Comment, en effet, cette augmentation pourra-t-elle être jugée nécessaire, si on ne retire pas la Loi nouvelle, qui ne laisse au Parlement qu'une foible partie de ses fonctions.

Les Ministres vous ont répondu que tous impôts nouveaux, qui seront enregistrés par la Cour Pléniere pour tout le Royaume, ne pourront pas être levés en Bretagne, sans le consentement préalable des Etats, et enregistrés au Parlement de la Province.

Si l'on avoit voulu, comme on l'annonce, respecter les droits de la Bretagne, n'en doutons point, Messieurs, les Etats auroient été consultés. Tout prouve, au contraire, que la Province est enveloppée dans le projet général de destruction qui menace tout le Royaume.

Si l'on paroît un moment vouloir nous isoler, cette distinction, de la part du Gouvernement, ne peut être envisagée que comme un moyen employé pour faire taire nos réclamations, et les désunir de la réclamation générale de toutes les Provinces du Royaume.

Est-ce après la dispersion des Cours Souveraines de la Province, après avoir détruit toute confiance; après avoir excité une fermentation générale qu'on peut, par des promesses vaines et illusoires, se flatter

de calmer les inquiétudes et les alarmes qui agitent, dans ce moment, tous les Habitans de la Bretagne ?

Il n'est qu'un moyen, Messieurs, de faire renaître la tranquillité publique, de satisfaire à l'engagement formel, stipulé par les différens articles du Contrat des Etats, c'est de retirer les nouveaux Edits, et de rétablir la Magistrature dans toute la plénitude de ses fonctions.

Quand bien même, Messieurs, on pourroit compter sur la promesse des Ministres; quand bien même le droit qu'ont les Etats de délibérer sur la demande des Subsides, ne souffriroit aucune atteinte, et que la Loi d'enregistrement seroit entiérement conservée, pouvons-nous nous dissimuler que la formation d'une Cour Pléniere, destinée à l'enregistrement des impôts et à valider les emprunts, ne soit un moyen évidemment imaginé, pour multiplier indéfiniment les uns et les autres avec plus de facilité?

Pouvons-nous nous dissimuler qu'en détruisant les barrieres qui s'opposoient à l'établissement de nouveaux impôts en France, l'on enleve à la Bretagne un de ses principaux appuis ?

On parle de respecter nos droits, au moment même où on les viole. On parle de conserver la constitution particuliere de la Province, au moment même où l'on ne craint pas de renverser la Constitution de la Monarchie entiere.

Les réponses des Ministres consistent

Messieurs, dans de vaines espérances; mais ce qui n'est que trop réel, ce sont les coups portés, tout-à-la-fois, à la liberté publique et particuliere que nous partageons avec toute la France.

On vous a répondu, Messieurs, que l'Edit de création du Parlement, par Henri II, n'annonçoit point que les Etats ayent été consultés; que plusieurs fois on en avoit augmenté et diminué le nombre, sans le consentement des Etats, qui avoient fait des réclamations, mais auxquelles Sa Majesté n'avoit pas eu égard.

Ces assertions, fussent-elles exactes, ne détruiroient pas le Texte formel et positif du Contrat des Etats, ni les dispositions non moins expresses des différens Titres dont la Bretagne ne cessera de réclamer l'exécution.

Quel effrayant Principe, en matiere de droit Public, que celui qui transformeroit en Droit, l'infraction même faite à Loi!

Nous réunissons ici, Messieurs, les Titres et les Exemples, qui prouvent que les Etats doivent être, et ont été consultés, entendus, et écoutés sur l'administration de la Justice.

En 1785, avant l'union de la Bretagne à la France, le Duc François II créa un Parlement: « iceux nos Etats, par nous pour ce mandés et convoqués et par leurs avis et délibération, Nous avons fondé et établi notredite Cour de Parlement. Ce sont les propres termes de l'Edit.

(Art. 1.) Le contrat de mariage de la

Duchesse Anne et du Roi Louis XII, porte : « Desquels articles et conventions la teneur s'ensuit, c'est à savoir que; en tant que touche de garder et conduire le pays de Bretagne en sujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes et styles, tant au fait de l'Église, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorier, Généralités et autres, aussi de la Noblesse et commun Peuple, en maniere qu'aucune nouvelle Loi ou constitution n'y soit faite, fors en la maniere accoutumée, par les Rois et Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne; que nous voulons, entendons et promettons garder et entretenir ledit pays et sujets de Bretagne en leursdits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédécesseurs de notredite Cousine.

(Art. 6.) « En tant que touche que, s'il avenoit que par de bonnes raisons il y eût quelque cause de faire mutation particuliere en augmentant, diminuant ou interprétant lesdits droits, coutumes, constitutions ou établissemens que ce soit par le Parlement et assemblée des Etats dudit Pays, ainsi que de tout temps est accoutumé, et qu'autrement ne soit fait; nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse, appelés toutefois les gens des trois Etats dudit Pays de Bretagne. »

Les Lettres-Patentes, confirmatives du Traité d'union de la Bretagne à la France, portent; que la Justice sera entretenue en la forme et maniere accoutumée; c'est à

savoir,

savoir, le Parlement, Chancellerie, Chambre des Comptes, Assemblée des Etats, les Barres et Jurisdictions ordinaires dudit Pays.

Si l'Edit de Création du Parlement de Bretagne par Henri II, ne porte pas expressément que ce fut sur la demande des Etats que le Parlement a été érigé, il n'en est pas moins certain que les Etats avoient demandé son établissement; cela est prouvé par l'Edit du même Prince, donné pour l'érection des quatres Présidiaux.

» Henri, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous présens et à venir, salut. Comme puis nagueres les Gens des trois Etats de notre Pays et Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choses fait dire, remontrer et très-humblement supplier qu'il nous plût de nommer, ériger et établir un Parlement ordinaire audit Pays ».

En 1557, Henri II ne prit la détermination d'ajouter une Chambre des Enquêtes au Parlement, et de changer le lieu des séances, qu'après avoir mandé aux Gens des trois Etats de regarder et aviser laquelle desdites deux Villes (Rennes ou Nantes) leur sembleroit plus à-propos pour cet effet, et de l'en avertir pour y pourvoir.

La translation du Parlement à Nantes, excita les plaintes de la ville de Rennes : elles furent renvoyées aux Etats par Charles IX, et ce fut d'après leurs avis que le Parlement fut fixé à Rennes, en 1560.

L'Edit de 1579 porte : « en ce que touche
» la prolongation du Parlement audit pays,

» requise par lesdits Etats, avons accordé
» ladite prolongation d'un mois pour cha-
» que séance ».

En 1769, les Magistrats du Parlement de Bretagne ont été rendus à leurs fonctions, sur la demande des Etats.

Enfin Louis XVI, dans le préambule de l'Edit portant rétablissement des anciens Offices du Parlement de Bretagne, s'exprime ainsi : Le vœu de cette Province sollicite de notre bonté le retour de ses anciens Magistrats ; et après avoir examiné mûrement les avantages qui doivent en résulter, nous nous sommes déterminés, etc.

A ces causes, et autres, nous avons par notre présent Edit, perpétuel et irrévocable, etc.

Ce sont ces mêmes Magistrats qui, sous Louis XVI, sont arrachés à leurs fonctions.

Nous ignorons encore, Messieurs, la nature des Edits qui ont été enregistrés d'autorité à la Chambre des Comptes. Vous savez, Messieurs, que l'origine de cette Cour souveraine remonte à une époque très-reculée, et fort antérieure à l'union de la Bretagne à la France. Elle partage, avec le Parlement, le droit d'enregistrer les Edits, ainsi que le Contrat des Etats. Elle est dépositaire des titres originaux les plus précieux pour le Roi, la Province, et tous les particuliers. Les fonctions qui lui ont été confiées, dans tous les temps, relativement à la comptabilité, assurent aux créanciers de la Province l'observation exacte des engagemens qu'on a pris avec eux. Quelle atteinte ne

porteront pas au crédit public les coups dont elle a été frappée, et quelle inquiétude ne doivent pas concevoir, dans ce moment, tous ceux qui ont placé des fonds sur les Etats ?

Nous ne chercherons point, Messieurs, à charger le tableau des événemens désastreux dont nous avons été témoins, mais nous sommes trop attachés, ainsi que vous, aux intérêts de Sa Majesté, et à ceux de la Province pour dissimuler que les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer, ont excité une fermentation, dont les suites sont vraiment effrayantes. Les Commissaires du Roi, eux-mêmes, ne peuvent pas tenir un autre langage, sans trahir la vérité : ils ne pourroient poursuivre une entreprise, contre laquelle nous réclamons, sans compromettre, de plus en plus, l'autorité dont ils tiennent leur mission.

Votre zele vous déterminera certainement, Messieurs, à ne laisser ignorer aux Ministres du Roi aucun des motifs de nos justes alarmes. Vous mettrez dans vos représentations auprès du Souverain, toute l'énergie que nécessite une circonstance dont nos annales n'offrent point d'exemples.

Nous avons, au surplus, l'honneur de vous assurer, Messieurs, que nous ferons de notre côté tout ce qui dépendra de nous pour concourir au succès de nos réclamations. Nous eussions désiré pouvoir nous livrer à une discussion plus approfondie, elle exige un travail et des recherches, dont nous ne cesserons de nous occuper.

Nous sommes avec un sincere attachement et respect.

Messieurs, ect.

Copie de la Lettre de M. le comte de Thiard, à M. le chevalier de Champsavoy, Doyen de la Noblesse.

Rennes, 19 Mai 1788.

Je viens de recevoir, Monsieur, les ordres du Roi. Sa Majesté ayant fait répondre à la Commission Intermédiaire, qu'elle écouteroit, avec justice et bonté, toutes les représentations qui lui seroient faites légalement, a défendu, sous peine de désobéissance, toute assemblée et tout autre acte qui pourroit être contraire à ses volontés. Comme c'est vous, Monsieur, qui m'avez porté la parole au nom de la Noblesse, je ne puis m'adresser à un autre, pour faire connoître aux Gentilshommes réunis à Rennes, les intentions du Roi, vous voudrez bien les leur notifier, et m'accuser la réception de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, M. avec un très-parfait attachement, votre très-humble et très-obéissant Serviteur.

Signé, Le Comte de Thiard.

Réponse a la Lettre.

Du 19 Mai 1788.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; je ne manquerai pas

de la communiquer à tous les membres de la Noblesse que je pourrai rencontrer.

Je suis avec un très-profond respect, M. le Comte.

Signé, le Chevalier de Champsavoy.

Lettre de M. le Doyen de la Noblesse à M. de Thiard, du 20 Mai 1788.

MONSIEUR,

J'ai fait part de votre lettre aux Gentilshommes Bretons qui sont, dans ce moment, à Rennes.

Incapables de désavouer aucune de leurs démarches, ils me chargent de vousremettre la déclaration, par laquelle ils regardent comme infames ceux qui accepteroient des places, soit dans l'administration nouvelle de la Justice, soit dans l'administration des Etats, qui ne seroient pas avoués par les loix constitutionnelles de la Province.

Cette déclaration, dictée par le dévouement des Gentilshommes Bretons, aux vrais intérêts de Sa Majesté et à ceux de la Province, loin d'être illégale, n'a eu d'autre objet que le maintien de l'ordre légal, en Bretagne, essentiellement lié à notre constitution, patrimoine sacré, à la garde duquel les Gentilshommes Bretons ne cesseront de veiller, et qu'ils doivent conserver dans toute son intégrité.

Les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer contre la Magistrature, ces actes destructifs des loix, *ces actes seuls sont illégaux*, et non pas ceux que commandent le bien public et l'amour de la patrie.

La déclaration de la Noblesse est, au surplus, uniforme aux intentions du Roi : il veut que nos droits soient respectés, nous ne songeons qu'à les défendre.

Sa Majesté ne doit jamais craindre que les Gentilshommes Bretons se rassemblent; réunis ou séparés, ils ont donné, dans tous les tems, à leurs Souverains, des preuves éclatantes de leur zele et de leur fidélité.

Puisse Sa Majesté, éclairée sur les dangers dont l'Etat est menacé, se hâter de rétablir la tranquillité publique, et de faire renaître la confiance! Puisse-t-elle, pour les maintenir à jamais, faire supporter à ceux qui l'ont si cruellement trompée, tout le poids de son indignation! La Nation applaudira à cet acte de justice, digne d'un Roi, qui veut faire le bonheur de ses sujets.

Je suis, etc.

REQUISITOIRE des Avocats du Roi en la Sénéchaussée et Siége Présidial de Rennes, prononcé en l'Audience du 20 Mai 1788, par M. Phelippes de Tronjoly (1), premier Avocat du Roi audit Siége, présent M. le Minihy de la Villehervé, second Avocat de Sa Majesté au même Siége.

MESSIEURS,

L'entrée du Palais est fermée et inacces-

(1) On doit au zele de M. de Tronjoly, une mention honorable de sa conduite. Le 9 Mai, M. de Thiard lui donna l'ordre d'assembler la Milice Bourgeoise et de la

sible même pour les Magistrats. Leurs fonctions sont suspendues, le cours de la Justice est interrompu ; une garde militaire et doublée depuis hier, occupe, il y a déjà plusieurs jours, le Temple de la Justice souveraine ; tous les citoyens sont dans la consternation : il ne paroît à cette Audience ni Avocats ni Procureurs.

Peut-être qu'en ce moment ce sanctuaire est investi de troupes et qu'on y entre à main armée, pour faire transcrire sur vos Registres des Edits non-enregistrés librement au Parlement, et qui n'ont même pas été présentés aux Etats ; aussi M. le Procureur - général - Syndic vient - il de former, en ce Siége, opposition à l'enregistrement de ces loix illégales.

On cherchera peut-être à ébranler votre vertu et votre courage, à vous flatter par de vains avantages, à vous faire même entrevoir un intérêt particulier, tant pour vous que pour vos descendans, mais pure illusion, si vous acceptez la Jurisdiction qu'on vous proposera ; vous compromettriez la dignité de cette compagnie, elle prendroit la considération et le respect que vous lui avez si justement acquis.

« Ce n'est pas [dit l'illustre Chancelier d'Aguesseau,] ce n'est pas seulement dans la guerre que la fermeté fait des Héros, elle

---

tenir sous les armes le lendemain 10, pour concourir à la violation des Loix, M. de Tronjoly donna sur le champ sa démission de la place de Lieutenant-Colonel, et refusa de marcher. Nous regrettons de n'avoir pas rendu plûtôt compte de ce trait de force et de vertu.

ne les fait pas moins dans l'ordre de la Justice ».

« Dans les tems de troubles et de divisions, [continue ce grand Chancelier,] la fermeté du fidele Magistrat est comme un rocher au milieu d'une mer irritée.

La voix de la Patrie, réclamant sans cesse la regle et la loi, nous impose l'obligation de vous représenter, Messieurs, que le salut du Souverain, dépendant de celui des peuples, vous ne pouvez pas rester spectateurs oisifs du désastre auquel est exposée la Bretagne ; tendez-lui une main secourable. Ce Présidial étant le premier Siége de la Province, votre conduite serviroit même d'exemple aux autres Présidiaux et aux Siéges Royaux.

Enfin le sort de cette Province, le salut de cette capitale, semblent être aujourd'hui entre vos mains.

Mais, si par une noble, glorieuse et respectueuse résistance, vous vous trouvez exposés à perdre vos Offices, en vous rappellant que vous êtes peres, ne perdez pas de vue que vous êtes Citoyens.

Brutus, en immolant ses enfans au salut de la République, retrouva autant d'enfans qu'il sauva de Citoyens par la perte de son sang [1].

---

(1) L'Histoire Romaine apprend que les deux fils de ce Républicain zélé, ayant conspiré, avec des Ambassadeurs venus d'Etrurie, pour ouvrir les portes de Rome au Monarque proscrit, Brutus, premier Consul, vers l'an 1509 avant J. C., fit couper la tête à ses deux fils, et assista à leur supplice.

Vous, Messieurs, qui avez juré d'observer et de faire observer la Loi, pourriez-vous la violer ?

Non ; nous n'en avons jamais douté : vous répondrez par votre conduite à l'opinion que le Public a de vous. Le Roi et ses Peuples trouveront dans vos lumieres et votre fermeté de puissans défenseurs ; les Habitans de cette Ville ont déjà les yeux fixés sur vous ; ils vous béniront à jamais, et nous participerons à la gloire que vous vous serez acquise. Continuez de suivre le sentier de la vertu, continuez l'ouvrage que vous avez si bien commencé ; persévérez à protester sagement pour la gloire du Roi, et l'intérêt de ses Peuples. Ces intérêts sont inséparables l'un de l'autre. C'est ainsi que, par un zele éclairé, vous ramenerez le Gouvernement aux vrais principes. Tels sont les titres qui caractérisent le vrai, le sage Magistrat.

Tel est d'ailleurs, le devoir ; telle est l'obligation des Compagnies qui sont comme la vôtre, dépositaires de l'intérêt public, et dont, [dit M. d'Aguesseau,] le caractere glorieux sera toujours de servir dignement son Roi, en servant la Patrie.

Nous requérons pour le Roi, tant pour la gloire de son regne, que pour l'intérêt de ses Peuples, qu'il nous soit décerné acte d'adhérer à la protestation faite ce jour par le Siége, et il sera ordonné que les Ordres du Roi, que pourront recevoir les Membres de la Compagnie, Gens du Roi, Greffiers et Offi-

ciers Ministériels, seront lus à haute voix, et remis sur le Bureau.

Arrêté au Parquet, le 20 Mai 1788, etc.

Arrêté du Présidial, du 20 Mai 1788.

Le Siége, après avoir entendu les Gens du Roi, parlant par Me. Phelippes de Tronjoly, premier Avocat de Sa Majesté; ordonne que leur remontrance sera déposée au Greffe; leur a décerné acte de leur adhésion à la protestation particuliere faite par le Siége le matin de cejour; et faisant droit sur leurs conclusions, ordonne que les ordres du Roi, qui pourroient être donnés aux Membres de la Compagnie, Greffiers, Huissiers ou autres Officiers Ministériels, seront par eux apportés au Siége et servis sur le Bureau.

Arrêté du Présidial de Rennes, du 20 Mai 1788.

Les Gens tenant le Siége Présidial de Rennes, considérant les arrêtés du Parlement de Bretagne, des 5 et 7 de ce mois, qui leur ont été envoyés, et par lesquels la Cour a déclaré nulles et incapables de produire aucun effet toutes transcriptions qui pourroient être faites sur ses Registres, sans être précedées de délibération et de vérification libres.

Considérant la protestation déposée ce jour au Greffe de ce Siége par le Procureur-Général-Syndic des Etats.

Témoins de l'entrée faite au Parlement,

le 10 de ce mois, par deux Commissaires de Sa Majesté, instruits par la Notoriété publique, que dans cette Séance, on a procédé d'autorité à l'enregistrement d'Edits, Ordonnances et Déclarations du Roi, portant atteinte aux droits, franchises et libertés de la Province, et à l'état de la Magistrature.

Considérant que cette transcription ne présente que l'exercice du pouvoir le plus absolu, que les Magistrats du Parlement ont été privés de la liberté qui fait l'essence de leurs fonctions, qu'une pareille transcription ne peut donner à ces Ordonnances, Edits et Déclarations le caractere auguste de la loi publique du Royaume, que cette violence prouve, au contraire, la transgression des formes prescrites par la Constitution de la Monarchie, et plus particuliérement encore par les conditions du contrat, qui, unissant la Bretagne à la Couronne, n'a mis les Habitans de cette Province au nombre des sujets du Roi, qu'en leur assurant la conservation de leurs droits, franchises et libertés.

Que le sort des Empires dépendant surtout de la conservation de leurs loix constitutives dans leur intégrité, et les nouveaux Edits opérant une subversion générale dans le droit public du Royaume, on ne peut douter qu'ils ne soient aussi opposés à l'autorité du Souverain qu'au bonheur des peuples.

Fondés à craindre que par une suite de la surprise faite à la religion du Monarque,

on n'emploie les mêmes moyens ou d'autres aussi éloignés des formes légales, pour transcrire sur leurs Registres lesdits Edits, Ordonnances et Déclarations, et que leur silence ne laissât croire que cette transcription fût libre et volontaire.

Considérant que les compagnies, sur lesquelles le Roi se repose du soin d'administrer la Justice à ses Sujets, se rendroient coupables et trahiroient leurs devoirs les plus saints, si, par une soumission servile, elles oublioient leurs engagemens ; que seulement obligées aux fonctions que leurs Membres ont juré de remplir, elles se trouveroient dégagées de leur serment par les innovations qui y seroient faites, qu'elles ne peuvent être forcées à servir d'instrument à la destruction des Loix, et à s'élever sur les dépouilles de leurs Concitoyens.

Persistant dans leur arrêté du 6 de ce mois, ils déclarent qu'ils sont dans la résolution d'observer, comme par le passé, les Ordonnances qui ont reçu la sanction, suivant les formes antiques et légales, mais de n'obtempérer qu'à elles seules et de ne continuer l'administration de la Justice que dans les bornes qu'elles ont marquées au pouvoir de leur Tribunal, protestant contre toute transcription qui pourroit être faite, sur leurs Registres, d'Edits, Ordonnances et Déclarations contraires aux droits, franchises et libertés de la Province, tendantes à altérer l'état actuel de la Magistrature en Bretagne, ou à y établir des Tribunaux

revêtus en tout ou en partie de l'autorité des fonctions appartenantes essentiellement au Parlement, et à toutes autres Cours et Tribunaux.

Lettre du Prévôt des Etudians en Droit de Rennes, aux Prévôts des Universités du Royaume, le 22 Mai 1788, et jours suivants.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à une délibération de mes Confreres, copie d'un arrêté que nous avons pris relativement aux troubles dont le Royaume est menacé.

L'ordre des Avocats ayant fait des protestations, suspendra sûrement toute fonction devant les Magistrats qui seroient assez lâches pour renoncer au plus beau de leurs droits [l'enregistrement]. A leur exemple nous avons cru devoir nous refuser à prêter le serment d'être fideles aux Loix de notre Pays devant des hommes qui concourront à leur destruction, après avoir juré d'en être les défenseurs ou les organes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MM. les Etudians en Droit, assemblés aux fins d'affiche, signée Moreau.

Délibérant sur la transcription illégale et forcée, faite sur les Registres de la Cour, de plusieurs Edits tendans à l'anéantissement de la Magistrature, à la subversion

des Loix du Royaume, et à la destruction des droits de la Province, ont unanimement arrêté qu'ils ne reconnoîtront pour vrais Magistrats du Parlement de Bretagne, que les dépositaires de leurs protestations [1]; que la Cour qui a reçu dans son sein le gage de leur fidélité pour le Roi, et de leur attachement aux loix constit. de l'état, sera le seul Tribunal où ils jureront d'exercer, avec toute la délicatesse et l'honneur dont est susceptible la profession à laquelle ils se destinent; qu'ils regarderont comme indignes de posséder aucune charge dans la Magistrature, et d'exercer les fonctions importantes d'Avocats ceux qui, contrevenant au présent arrêté, prêteront le serment dans les Tribunaux de nouvelle création.

Le 21 Mai 1788. Signé sur le Registre de tous les Etudians....

OBSERVATIONS *écrites et signées*, le comte de Thiard et de Bertrand, *remises à M. le Greffier en chef, par M. le comte de Thiard.*

Du 22 Mai 1788.

« M. le Comte et M. de Bertrand ayant » examiné avec attention le Procès-verbal,

---

(1) Les Etudiants en Droit ont entré le 7 Mai aux Chambres assemblées, de la Cour, à la suite de MM. les Professeurs et Aggrégés, et ont signé, pour adhésion, leur protestation déposée au Greffe du Parlement.

» dressé par M. Buret, de la Séance du 10,
» y ont remarqué plusieurs erreurs impor-
» tantes, échappées à son exactitude, et
» que les indications ci-après le mettront à
» portée de rectifier :

« *Entr'autres :* »

« Les Rois les plus sages ne sont pas » exempts d'erreurs, [lorsqu'ils sont entourés » de gens qui les trompent].

« Aucune phrase du discours prononcé » par M. de Bertrand ne contient les expres- » sions sous-lignées ci-dessus, ainsi que M. » Buret le verra par la copie certifiée (1) » de ce discours qu'il trouvera ci-joint, et » qu'il voudra bien transcrire littéralement » dans son Procès-verbal, ainsi que Mrs les » Commissaires du Roi en ont usé à l'égard » des discours prononcés par M. le premier » Président, par M. le Procureur-général et » par Mrs les Avocats-gén. et Substituts [2] ».

Voici cependant la fin de ces Observations.

« MM. les Commissaires du Roi prévien- » nent M. Buret qu'ils ne pourront recevoir » l'expédition du Procès-verbal qu'ils lui en- » voyent, qu'après que les erreurs, qu'il » contient, auront été rectifiées, et que,

(1) Ce certificat est, en effet, d'un grand poids : le discours n'a point été lu au Palais ; il en a été refondu depuis, et certifié le 22 Mai.

(2) Pourquoi ne l'avez-vous pas laissé, comme eux, sur le Bureau ?

180

» si elles ne l'étoient pas, ils ne pourroient
» pas se dispenser d'en rendre compte ».

Fait à Rennes, le 22 Mai 1788.

Signés, etc.

Nota. Le corps de ces observations est en général assez curieux; j'en supprime les autres articles, parce qu'ils se rapportent tous au Procès-verbal de M. le Greffier en chef.

On comparera un jour celui de Mrs. les Commissaires, à celui de M. Buret et on y joindra tout ce qui est échappé dans un recueil fait à la hâte.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

La seconde Partie sous Presse.